Réception par le préfet : 12/04/2024



DÉCISION MUNICIPALE

Objet: Signature de la convention d'occupation temporaire, à titre précaire et révocable, d'une parcelle communale (519BA1) N° 20/2024

Le Maire de la Commune du Taillan-Médoc,

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité au Maire, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions énoncées dans ledit article.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2024 (reçue en Préfecture et affichée en mairie le 18 mars 2024) donnant délégation de pouvoir au Maire concernant les décisions prévues dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

Article 1: D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention d'occupation temporaire, à titre précaire et révocable, d'une parcelle communale (519BA1), afin d'y exercer de l'apiculture.

Article 2 : La présente décision municipale sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Public
- Monsieur le Directeur Général des Services ;

Fait au Taillan-Médoc, le 12 avril 2024 Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le : 12 avril 2024
- de sa publication le : 12 avril 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240412-DM 020 2024-CC

Accusé certifié exécutoire

SOUTIEN DE L'ACTIVITE APICOLE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, A TITRE PRECAIRE E中中心 (本語) (12/04/2024)

ENTRE:

La Commune du Taillan-Médoc, ici représentée par son Maire, Monsieur Eric CABRILLAT, spécialement habilité à l'effet de la présente en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal aux termes d'une délibération en date du 15 mars 2024, reçue en Préfecture de Gironde le 18 mars 2024. Ci-après dénommée "Le Prêteur"

PARCELLE DU TAILLAN-MEDOC

D'UNE PART,

ET:

M. Fournier Cyril, apiculteur, résidant 4, chemin du petit Sesca – 33320 EYSINES

Ci-après dénommée "L'Occupant"

D'AUTRE PART

EXPOSE

La Commune du Taillan-Médoc, dans son domaine privé, est propriétaire d'un terrain cadastré 519 BA 1, d'une superficie de 60 209 m².

M. Fournier Cyril, apiculteur, a sollicité la mise à disposition d'une partie de ce terrain pour y installer ses ruches de façon temporaire, afin que ses abeilles puissent butiner les arbres se situant au Sud de la parcelle. L'installation des ruches, dans un but de production, se fera dans le respect des lois et règlements en vigueur et avec le souci de s'intégrer et de protéger au mieux le paysage existant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation temporaire du domaine communal par le maintien d'un rucher au bénéfice de l'Occupant.

ARTICLE 2: DESIGNATION

M. Fournier Cyril est autorisé à occuper une partie de la parcelle cadastrée n°1 section BA, hors zone de compensation pour le lotier. Il déclare connaître parfaitement les lieux et consent à les prendre en l'état.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours à l'encontre de la Commune pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés. Il admet que la Commune n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

ARTICLE 3: CARACTERE PRECAIRE ET PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240412-DM 020 2024-CC

Accusé certifié exécutoire

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre précaire et révocable, sation, et est valide jusqu'au 30 juin 2024.

Le renouvellement devra être sollicité par le concessionnaire 15 jours avant la date d'expiration de la convention. Aucune possibilité de renouvellement tacite n'est ouverte.

La concession revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel et est incessible. Elle ne confère à l'Occupant aucun droit réel sur le sol ou les peuplements, propriété de la Commune.

L'Occupant s'interdit expressément de sous louer à un tiers l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention.

La présente autorisation pourra être révoquée de plein droit à défaut d'exécution de l'une des conditions de la présente, la Commune se réservant le droit, si besoin est, de faire prononcer l'expulsion de l'Occupant par ordonnance de référé. La révocation sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la présente autorisation est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de permissionnaire ne pourra être effectuée pendant sa durée.

ARTICLE 4: CHARGES ET CONDITIONS

La mise à disposition est consentie sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, chacune en ce qui la concerne :

- 1. L'Occupant devra se conformer aux directives de la Commune, propriétaire du site, pour faire fonctionner son rucher.
- 2. L'Occupant prendra à sa charge l'ensemble des mesures nécessaires à la protection et à la surveillance du terrain afin d'éviter une aggravation de son état.
- 3. Toute utilisation du terrain concédé exclue de la présente convention pourra être constatée, en tout temps, par les agents de la commune qui provoqueront les mesures nécessaires. Après mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée. La Commune pourra exiger la remise en l'état des lieux aux frais de l'Occupant.
- 4. Il ne pourra être apporté au sol aucune modification sans autorisation préalable de la Commune. En particulier, aucun arbre ne pourra être abattu ou enlevé du terrain concédé. L'Occupant sera responsable de tous les dégâts et dommages causés au sol et aux peuplements et devra exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour réparer ces dégradations.
- 5. Une signalétique « attention abeilles » devra être installée aux abords du rucher (dans un périmètre de 15 mètres).
- 6. L'emplacement des ruches doit respecter la règlementation en vigueur, notamment concernant leur distance par rapport aux chemins.
- 7. L'Occupant supportera toutes les dépenses prévues ou imprévues nécessitées par l'usage de la parcelle. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour défaut d'entretien, de surveillance ou problème lié à la présence du rucher.
- 9. En cas d'incident, l'apiculteur contactera les personnes référentes de la Commune.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240412-DM 020 2024-CC

Accusé certifié exécutoire

La présente autorisation d'occupation est consentie et acceptée à titre gratuit. Réception par le préfet : 12/04/2024

ARTICLE 6: ASSURANCES RESPONSABILITES

L'Occupant devra contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir ledit bien.

L'Occupant est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, à la Commune, qui pourraient résulter de son activité sur le site.

Il certifie être assuré en responsabilité civile, tout comme il certifie avoir assuré ses ruches. Il fournira lors de la signature de la présente convention une copie des attestations d'assurance correspondantes.

La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers.

La Commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usager de la forêt, ou pour des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, etc.

La Commune s'engage à ne pas intervenir sur les ruches. Toute manipulation sera effectuée par l'Occupant, même en cas d'urgence.

ARTICLE 7: REMISE DU SITE

L'Occupant s'engage à libérer les lieux à la première demande de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une libération anticipée par l'Occupant est possible.

L'Occupant s'engage à rendre les lieux propres, totalement évacués de tout matériaux, et ce, sans pouvoir prétendre à un quelconque dédommagement.

Dans la mesure où l'Occupant ne réaliserait pas ce nettoyage dans les délais prescrits à cet effet, il pourrait y être pourvu par la Commune, d'office, aux frais, risques et périls de l'Occupant.

ARTICLE 8: PUBLICITE

Eric CABRILLA

Aucune publicité ne pourra être installée sur la parcelle prêtée.

ARTICLE 9: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile, à savoir :

- M Eric CABRILLAT, Maire de la Commune du Taillan-Médoc, Place Michel Reglade, 33 320 LE TAILLAN-MEDOC.
- M Fournier Cyril, demeurant 4, chemin du petit Sesca 33320 EYSINES.

Fait à Le Taillan-Médoc en double exemplaire, le Pour la Commune du Taillan-Médoc

M FOURNIER Cyril



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de cession L'Envoleur / Starsky minute 16 mai 2024 $N^{\circ}021/2024$

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec :

L'association L'Envoleur, représentée par Monsieur François GUIBERT en sa qualité de président, siège social 2 rue Diderot 72100 Le Mans, qui s'engage à donner une représentation du spectacle « Starsky minute » le jeudi 16 mai 2024 à 19h dans le parc du Polca, 8 rue de Calavet, 33 320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2: De fixer le coût de la prestation à 1 891,20 euros TTC (mille huit cent quatre-vingt-onze euros et vingt centimes) répartis de la manière suivante :

- 1 600€ TTC pour le coût de cession ;
- 291,20€ TTC pour les frais de transport.

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également en charge le règlement des droits d'auteur ainsi que les repas de l'équipe artistique.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- -de sa transmission en préfecture le
- -de sa publication le

CONTRAT DE CESSION DIPORDIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale: MAIRIE DU TAILLAN MEDOC

Adresse: HOTEL DE VILLE PLACE - MICHEL REGLADE SERVICE CULTURE ET VIE

LOCALE

33320 Le Taillan-Médoc

France

N° siret: 213 305 196 000 15

N° APE: 921 J

N° Licence et catégorie:

N° TVA Intracommunautaire:

Représenté par Monsieur Eric CABRILLAT en sa qualité de Maire du Taillan-Médoc

Tél: 556427042

email:

Ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part

ET

L'Envoleur

Adresse: 2 rue Diderot

72100 Le Mans

France

N° siret: 82787864600013 - APE 9001Z

N° Licences : PLATESV-R-2020-004862 (n°2) et PLATESV-R-2020-004863 attribuées à François

GUIBERT

N° TVA Intracommunautaire: non assujettie

Représenté par François GUIBERT

en sa qualité de Président Contact administratif : lenvoleur@gmail.com

Adeline Morin : 06 88 77 34 55 Guillaume Cornu : 06 10 80 16 73

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

Le Producteur disposant du droit de représentation en France du Spectacle :

Starsky Minute

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens nécessaires à la représentation de :

Titre du spectacle : STARSKY MINUTE Nom de la compagnie : LA DEPLIANTE

De et Avec : Antoine Nicaud

Regards extérieurs : Emmanuel Gil, Marek Kastelnick, Louis Marie Audubert, Vincent Gomez, Alain

Gautré.

N° Objet: 1772 805391 26

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la représentation d'un spectacle aux conditions

convenues avec le PRODUCTEUR seibhiles fermes du contrat et de sa fiche technique.

L'ORGANISATEUR décla re containe exécutoire le contenu du spectacle précité.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

OBJET: Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Lieu : Parc du Polca, 8 rue de Calavet, 33320 Le Taillan-Médoc

Date: 16 mai 2024 19h00

Durée: 50 min.

CONDITIONS FINANCIÈRES:

 le PRODUCTEUR déclare être non assujetti à la T.V.A en vertu de l'Article 293B du CGI

Cachet: 1 600,00 €

Frais transport : 291.20€

TOTAL HT 1 891,20 € , mille huit cent quatre-vingt-onze euros et vingt centimes Montant TVA 0,00 €

TOTAL TTC 1 891,20 €, mille huit cent quatre-vingt-onze euros et vingt centimes

Règlement établis à l'ordre de L'Envoleur

aux montants et dates suivantes: 1 891,20 € jeudi 16 mai 2024

MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué sur facture à l'issue de la représentation par virement bancaire ou par mandat administratif sous 30 jours ouvrés.

Le paiement se fait à l'ordre de : L'ENVOLEUR
IBAN / BIC : FR76 1790 6001 1296 3745 9204 940 AGRIFRPP879
Domiciliation : CREDIT AGRICOLE ANJOU MAINE - LE MANS PONTLIEUE

Dans le cas de règlement par virement bancaire : IBAN : FR76 1790 6001 1296 3745 9204 940 BIC : AGRIFRPP879

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur; Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

- Restauration pour le(s) repas suivant(s) :
- 1 personne le 16 mai 2024
- Hébergement pour la (les) nuit(s) suivante(s) :

pas d'hébergement

- Transport aller et retour Défraiement : 291.20€ à la charge de l'organisateur (cf 'conditions financières')
- Lieu de représentation en ordre de marche.

DROITS D'AUTEUR ET TAXE FISCALE

Droits d'auteur œuvre de cirque :

Antoine Nicaud est auteur. 033-213305196-20240416-DM_021_2024-CC

L'auteur du spectacle a confilé la pérception de ses droits d'auteurs directement à L'ENVOLEUR, qui collecte directement et gére ses droits en interne. La base de rémunération prévue est de 10% du montant HT du prix de cession du présent spectacle. Le PRODUCTEUR présentera à L'ORGANISATEUR une note de droits d'auteur distincte de la facture correspondant à la cession à l'issue de la représentation

FRAIS D'APPROCHE

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais suivants :

- Transport du décor,
- Voyages des personnes en tournée,
- Prise en charge ou remboursement des frais de transfert
- Prise en charge directe des hébergements.
- Prise en charge des repas en direct par l'organisation

Le récapitulatif détaillé de ces frais fait l'objet d'une annexe solidaire du présent contrat.

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, les charges sociales et fiscales comprises, de l'ensemble de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, de son, costumes et accessoires, et d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR fournit en annexe 2 du présent contrat la fiche technique du spectacle.

Cette annexe 2 définissant les conditions techniques du spectacle fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties.

Afin de permettre à L'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires et notamment :

- Un extrait de deux minutes destiné aux présentations de saison et en interne, diffusable sur internet si possible
- Trois photographies libres de droits
- Une fiche communication

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords passés avec ses partenaires concernant les mentions obligatoires.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation ci dessus nommé, en ordre de marche et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification du lieu. L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. Il assurera en outre le service général du lieu (location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services sécurité

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du jour J au matin ou la veille en fonction de l'horaire de jeu pour permettre d'effectuer le montage et les réglages. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche DECANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du specialité de l'article de la public. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et liscales de son personnel.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours médical nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la règlementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

En matière de publicité et d'information L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et présentera le spectacle de la manière suivante dans tous les documents le permettant :

Nom du spectacle: STARSKY MINUTE

Compagnie: LA DEPLIANTE **Production**: L'ENVOLEUR

Soutiens : La Cascade Pôle National des Arts du Cirque - Bourg St Andéol, SPEDIDAM

Pour toute autre exploitation de l'image des artistes représentés par le PRODUCTEUR, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

MESURES PARTICULIERES LIEES AU Covid-19

Depuis janvier 2020, une épidémie de CORONAVIRUS Covid-19 s'est propagée depuis la Chine. Dans le cadre du décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, un protocole sanitaire est en vigueur dans les locaux de l'ORGANISATEUR, et pour la tenue d'évènements en extérieur réunissant du public.

BILLETTERIE / INVITATIONS

Spectacle gratuit pour le public.

Le montant du prix des places est laissé au libre choix de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

A cet effet, le PRODUCTEUR délivre à L'ORGANISATEUR tout élément justifiant le nombre de représentations déjà données du spectacle concerné, afin que L'ORGANISATEUR soit en mesure de déterminer la TVA applicable aux recettes de billetterie (articles 281 quater du CGI et 89 ter de l'annexe III du CGI). Le Producteur atteste que le spectacle objet du présent contrat aura été représenté moins de 132 fois à la date de représentation objet des présentes.

Invitations tenues à la disposition des artistes : au moins 1 invitation par membre de l'équipe. + 5 au titre des invitations professionnelles.

PROMOTION - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiquée à l'avance pour décision au producteur. L'ORGANISATEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

L'Organisateur remettra au Producteur un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

matériel de promotion donnés à titre gratuit et non units é.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au déchargement, mise en place du matériel et rechargement ainsi qu'aux répétitions et représentations du spectacle dans son lieu.

RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le cas de maladie grave ou d'accident d'un ou des artistes empêchant la représentation, est exclu des cas reconnus de force majeure. LE PRODUCTEUR informera immédiatement L'ORGANISATEUR et lui fournira, sous 48h et par lettre recommandée, un certificat médical d'arrêt de travail, l'ORGANISATEUR se réservant le droit d'une contre-visite. Les parties s'engagent à convenir d'un report des représentations ou de trouver une solution amiable au litige. En cas d'impossibilité de report, le spectacle se verrait annulé, les parties partageraient les frais réellement engagés. En particulier, si l'incapacité d'un artiste advient au cours de l'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata du nombre des représentations données ou en cours, si elle advient alors que les frais de voyage ou de transport ont déjà été engagés par le PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR restera redevable des sommes engagées à ce titre.

11.3 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

11.4 Spécificité pour les programmations en plein air.

En cas d'intempérie ordinaire (pluie, vent, froid...), c'est à dire n'entrant pas dans la clause des cas de force majeure. La sécurité étant un élément déterminant dans ces circonstances, deux hypothèses sont à envisager :

- a) solution de repli en intérieur
- b) les horaires du spectacle pourront être modifiés dans la journée.
- c) En cas d'intempérie persistante, l'annulation entraînerait pour l'ORGANISATEUR l'obligation de verser au PRODUCTEUR le montant de la cession du spectacle ainsi que les frais de Transport et d'Hébergement-nourriture si ceux-ci sont réellement engagés, sur présentation de justificatifs et d'une facture correspondante.

Clause particulière concernant le coronavirus

Dans l'éventualité d'une propagation du coronavirus, l'organisateur souhaite apporter,

conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac), des précisions concernant une éventuelle annulation de la date de représentations pouvant intervenir dans ce

contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur, d'autre part.

Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

VALIDITE DU CONTRAT 033-213305196-20240416-DM_021_2024-CC

S'il n'a pas été signé simultamémient par le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra etre retourné par le second contractant dans les trente jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux administratifs où le signataire sera civilement responsable. Seulement après épuisement des voies amiables.

CONTRAT TECHNIQUE / ANNEXE

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur.

Fait en deux exemplaires à Le Mans, le mardi 19 mars 2024

Lu et approuvé,

Le Producteur L'Envoleur

L'Organisateur Monsieur Eric CABRILLAT (signature et cachet),

Sibil H

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240416-DIANINEXES

Accusé certifié exécutoire

ANNEXE № DETAILS DES FRAIS ANNEXES CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE "STARSKY MINUTE"

HEBERGEMENT

Prise en charge directe par l'ORGANISATEUR de la manière suivante : -pas d'hébergement

REPAS

-1 personne : prise en charge directe

TRANSPORT

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport du décor et les frais de voyage des personnes en tournée pour un montant maximum de Défraiement : 291.20€

Fait à Le Mans en 2 exemplaires le mardi 19 mars 2024

Le Producteur François GUIBERT

L'Organisateur Monsieur Eric CABRILLAT

1 tott

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240416-DM_021_2024-CC

ACCUSÉ CONTRAT DE CESSION DU PROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE "STARSKY MINUTE"

Durée du spectacle : 50 min Equipe : 1 artiste + 1 technicien Installation/ Montage : 1h15 Echauffement : 1 h Temps de démontage : 30 min

Transport: Renault Master - Immatriculation: DF - 426 - CJ

Contact technique : 06 77 92 22 75

STARSKY MINUTE est un spectacle pour adultes accessible pour les enfants à partir de 10 ans

Les enfants doivent être accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable durant toute la durée du spectacle.

- Pas de séance scolaire ou assimilée.
- Aucun enfant seul devant la scène.
- Les enfants doivent être accompagnés d'un adulte responsable durant l'intégralité du spectacle.
- Deux personnes de l'organisation doivent être présentes pour accueillir le public et veiller au respect de cette consigne
- Vos plaquettes doivent impérativement indiquer la mention « Tout public à partir de 10 ans »

Nous sommes intransigeants sur ce point.

///// Choix du lieu /////

Je ne suis pas sonorisé sur ce spectacle mais cela ne m'empêche pas de parler, beaucoup. L'écoute est donc fondamentale, et le choix du lieu de jeu crucial.

Ce spectacle se joue dans des endroits abrités du bruit environnant, type cour intérieure ou cour d'école.

Pas de nuisance sonore autour : ni buvette, ni terrasse de café, ni route, ni autre spectacle bruyant...à proximité de l'espace de jeu.

Starsky Minute est un spectacle frontal. Personne sur les côtés ni derrière. (voir plan)

La Dépliante se sert d'un mur de bâtiment, haies... comme fond de scène. Si non, prévoir un fond noir d'au moins 2, 50 mètres de haut sur 8 mètres de long.

Il faut prévoir un barriérage pour empêcher les spectateurs de s'installer tout autour.

La Dépliante utilise son camion sur l'espace de jeu pour fermer le plus possible sa configuration, pour s'en servir de loge d'appoint et de stockage urgent pour les cartons du spectacle en cas de pluie. Le camion est placé à 4 mètres maximum du bord de l'espace de jeu à cour ou à jardin.(voir plan)

La jauge public ne peut pas excéder 400 personnes.

Starsky ne joue malheureusement plus dans les quartiers dits « sensibles ». Ce n'est pas faute d'avoir essayé mais c'est systématiquement un carnage : rapport à la nudité problématique pour certaines cultures, peu d'écoute, beaucoup d'enfants.

Le choix du lieu est très important pour le spectacle et ce fait en accord avec nous. Merci de nous envoyer le plus tôt possible des photos de l'espace de jeu (idéalement en situation) ainsi qu'un lien google map.

Nous sommes intransigeants également sur le choix du lieu. Si l'espace proposé ne respecte pas la fiche technique Starsky se réserve le droit de ne pas jouer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Précisions techniques / 033-213305196-20240416-DM_021_2024-CC

Le sol doit impérativement **Étré lissé ét dur avec** maximum 2% de pente.

Possibilité de jouer dans l'herbe si coupée à ras.

Largeur: 7 m Profondeur: 7 m

Hauteur: 5 m minimum

Le spectacle se joue avant tout au sol ou sur une scène de moins d'un mètre.

Météo /

Ce spectacle ne peut absolument pas jouer sous la pluie à cause des cartons.

Merci de prévoir un lieu de repli en cas de doute sur la météo.

En cas de forte chaleur, le public et l'artiste doivent être à l'ombre.

Gradin /

La compagnie fournit un gradin 3 rangs de 100 places (en frontal autour de l'espace scénique). En fonction du lieu d'implantation du spectacle et en accord avec l'organisateur, la Compagnie décidera ou non d'installer le gradin.

Besoin en personnel /

Déchargement / Chargement camion : 2 services de 10 min □ 1 personne

Gradin : Montage / Démontage : besoin de 2 personnes de l'organisation pour aider au montage / démontage du gradin de la Compagnie. 2 fois 20 min max

Accueil, placement et surveillance du public : 2 personnes qui veilleront notamment à une bonne disposition du public, comme indiqué ci-dessus (personne derrière le décor, ni sur les côtés), ainsi qu'à la surveillance des parents par leurs enfants, ou l'inverse... durant toute la durée du spectacle.

Matériel à fournir par l'organisateur /

- Une rallonge avec alimentation électrique 220 v. Celle-ci sera utilisée 10 min à l'issue du démontage pour nettoyer l'espace public du polystyrène : ASPIRATEUR
- 4 barrières Vauban
- Si le spectacle joue de nuit, prévoir au moins 4 PC ou 4 PARS sur pieds.

Un « espace loge », comprenant : Une table, une chaise, un miroir.

3 bouteilles d'eau par représentation + Fruits

Hébergement /

La Compagnie dort à l'hôtel ou chez l'habitant avec une chambre par personne.

Pas d'internats, de dortoirs ou de foyers jeunes. Merci!

Restauration /

Repas : 2 régimes normaux ou 1 régime normal + 1 régime végétarien selon le technicien en tournée.

Nous mangeons la moitié de l'année au catering de festivals donc pensez à nos estomacs! Nous vous remercions de cuisiner avec des produits frais et de nous proposer des plats chauds. Merci d'éviter les fameuses salades piémontaises, charcuteries ou plateau-repas...

dans ce cas-là, préférez un défraiement! Merci!

Contacts /

Artiste: Antoine Nicaud: 06 77 92 22 75

Administrateurs de tournée et de production : L'Envoleur : lenvoleur@gmail.com

Guillaume Cornu: 06 10 80 16 73 Adeline Morin: 06 88 77 34 55

MERCI!

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 .033-213305196-20240416-DM_021_2024-CG_
 Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/04/2024

Pour la salle /

Les demandes techniques sont les mêmes que pour les configurations extérieures hormis :

• Un service technique pour les lumières – Plein feu basique.

Fait à Le Mans, le mardi 19 mars 2024

LE PRODUCTEUR (1)

L'ORGANISATEUR (1)

white

ANNEXE 4 - IBAN L'ENVOLEUR

Titulaire du compte : L'ENVOLEUR

Domiciliation: Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, 40 rue Prémartine, 72 000 LE MANS **Code Banque**:17906 **Code Guichet**: 00112 **N°Compte**: 96374592049 **Clé**: 40

IBAN: FR76 1790 6001 1296 3745 9204 940

BIC: AGRIFRPP879



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de cession Compagnie [24.92] / Horizon 7 et 8 juin 2024 $N^{\circ}022/2024$

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er: de signer un contrat avec:

L'association Compagnie [24.92], représentée par Monsieur Guillaume BASSUEL en sa qualité de président, siège social 1, place de la République, 33460 Macau, qui s'engage à donner deux représentations du spectacle « Horizon » le vendredi 7 juin 2024 à 19h et le samedi 8 juin 2024 à 10h30 dans la forêt du Taillan-Médoc.

ARTICLE 2: De fixer le coût de la prestation à 1 800 euros TTC (mille huit cents euros).

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également en charge le règlement des droits d'auteur ainsi que les repas de l'équipe artistique.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde :

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

a Llyan

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le

033-213305196-20240416-DM_022_2024-CC

Accusé certifié exécutoire

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION

Entre les soussignés,

Compagnie **[24.92],** 1, place de la République, 33460 Macau Numéro de SIRET : 788 609 055 00033 - Code APE : 9001Z Licence d'entrepreneur de spectacles L-R-20-005751 - Catégorie 2 Représentée par Guillaume Bassuel, en sa qualité de président. Ci-après dénommé le PRODUCTEUR d'une part,

Et la Ville du Taillan-Médoc

Adresse: Mairie du Taillan-Médoc, Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc

N° SIRET: 213 305 196 000 15, Code APE: 921 J

Contact: Laura Moretti - Service Culture et vie Locale (05 56 42 70 42 - 06 28 57 68 73, la.moretti@taillan-medoc.fr)

Représentée par Monsieur Éric CABRILLAT, en sa qualité de Maire du Taillan-Médoc

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle *Horizon*, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public.

Auteurs: Jérôme Delage, Muriel Henry, Mikael Plunian, Audrey Saffré et Caroline Di Paolo

Metteure en scène : Muriel Henry

Nom des interprètes principaux : Jérôme Delage et Audrey Saffré

Création sonore : Mikael Plunian

Création des costumes : Caroline Di Paolo Durée du spectacle : 1h10 environ

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu : la Forêt du Taillan-Médoc ; du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques (cf. fiche technique

du lieu en annexe). En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'associeront pour réaliser en commun deux représentations du spectacle sus nommé sur le lieu précité, le **vendredi 7 juin 2024 à 19 heures**, et le **samedi 8 juin 2024 à 10h30**.

Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 2 - Obligations du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée d'environ une heure et dix minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises de ses employés. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR déclare avoir la jouissance du lieu, s'être assuré de la libre disposition du lieu de représentation, avoir vérifié que le lieu et les activités qu'il accueille en son sein sont dûment couverts par une police d'assurance à jour de cotisation. L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition de l'équipe en tournée, pour permettre l'installation et les réglages.

L'ORGANISATEUR déclare que la représentation se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type d'événement culturel, au regard de la réglementation en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité, en particulier du point de vue incendie. L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu (location, accueil...) et fournira au PRODUCTEUR une fiche technique de ce lieu en y mentionnant ses particularités et ses conditions techniques.

En cas d'intempéries ou d'arrêté préfectoral interdisant temporairement les activités culturelles dans le lieu, un report sera

033-213305196-20240416-DM 022 2024-CC

convenu. Dans l'hypothèse où L'ORGANISATEUR SOIT dans l'incapacité de trouver une solution de report adéquate afin que les représentations puissent être assurées dans des conditions idéales de sécurité et de confort tant pour les artistes que pour le public ; L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant du coût plateau (soit 1610€ TTC, mille six-cent dix euros) dû au titre du présent contrat.

Lorsqu'il y a deux représentations dans la journée, un déjeuner sera prévu pour les salariés. Dans le cas d'une représentation le soir, un dîner sera également prévu. Dans le cas des représentations, objet de ce contrat, l'ORGANISATEUR s'engage donc à prendre en charge, pour l'ensemble de l'équipe du producteur :

- Dîner pour guatre personnes le vendredi 7 juin 2024.
- Déjeuner pour quatre personnes le samedi 8 juin 2024.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACD) et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement ; la liste des œuvres utilisées durant le spectacle (annexe N°1) sera envoyée à l'ORGANISATEUR au plus tard un mois avant la première représentation.

Article 4 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme TTC (TVA non applicable en vertu de l'article 293 B du CGI) de 1800 €, soit mille huit cents euros.

En cas de retard de paiement, <u>taux de pénalités de 12 % du montant TTC</u> de la facture, exigible à compter du lendemain de la date limite de paiement. Tout professionnel en situation de retard de paiement est en outre de plein droit redevable a minima de l'indemnité de 40 € pour frais de recouvrement prévue par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012. Le règlement des sommes prévues sera effectué après la représentation, dans un délai de 30 jours ouvrés après réception de la facture.

Article 5 – Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel et tout objet lui appartenant en propre ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu précité

Article 6 - Résiliation du contrat

Si les représentations, objet du présent contrat, sont empêchées par un cas de force majeure, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité, sauf accord spécial des parties. Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure, sauf déclaration de « zone sinistrée » par le gouvernement. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas suivants : guerre, révolution, incendie, inondation, grève, deuil national, émeutes, relâche ordonnée par le gouvernement.

En cas de maladie ou d'accident survenu à l'un ou plusieurs des artistes nécessaires à la bonne réalisation du spectacle, dans la mesure où aucun autre artiste ne pourrait le remplacer et où la maladie ou l'incapacité de travail seraient constatées par un médecin, la représentation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des dates, obligations ou conditions techniques et/ou matérielles spécifiées au présent contrat, constituera une cause de résiliation dudit contrat.

Toute résiliation du présent contrat autre que d'un accord commun, entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité correspondant à 50% (cinquante pour cent) du prix convenu à l'article 2, à moins d'un report convenu à l'amiable entre les deux parties.

Article 7 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal compétent.

Fait à Macau, le 26 mars 2024, en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR



DÉCISION MUNICIPALE

<code>OBJET</code> : Contrat de cession A.S.B.L « Attention jongleurs » / Ragnarok 13 juillet 2024 $N^{\circ}023/2024$

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec :

L'association A.S.B.L « Attention jongleurs », représentée par Monsieur Benjamin PLACE en sa qualité de président, siège social 2 Rue d'Ecaussines 7062 NAAST, qui s'engage à donner une représentation du spectacle « Ragnarok » le samedi 13 juillet 2024 en soirée sur le parvis du Palio, Avenue du Stade, 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2: De fixer le coût de la prestation à 4 000 euros TTC (quatre mille euros).

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également en charge le règlement des droits d'auteur ainsi que l'hébergement et les repas de l'équipe artistique.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le



CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés,

La Ville du Taillan-Médoc

N° SIRET: 213 305 196 000 15

Code APE: 921 J

Adresse : Mairie du Taillan Médoc – Place Michel Réglade -33320 Le Taillan-Médoc Représentée par Monsieur Eric CABRILLAT en sa qualité de Maire du Taillan-Médoc

Contact : Laura Moretti - Service Culture et vie Locale Téléphone : 00335 56 42 70 42 - 00336 28 57 68 73

Mail: la.moretti@taillan-medoc.fr

Ci-après désigné par le terme "L'organisateur"

Et.

ASBL Attention jongleurs

Numéro d'entreprise : 0817.228.958 BELGIQUE

Adresse du siège social : Rue d'Ecaussinnes, 2, 7062 NAAST

Téléphone: 0032470902274 Mail: placebenjamin@yahoo.fr

Représenté par Monsieur Benjamin PLACE en sa qualité de Président

Ci-après désigné par le terme "Le producteur"

A – Le producteur dispose du droit de représentation en France ou à l'étranger du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et/ou des techniciens nécessaires à sa représentation.

B – L'organisateur confie au producteur l'organisation, la conception et la réalisation d'un spectacle dans le cadre de l'événement « Une soirée sous les étoiles » le samedi 13 juillet 2024.

C – L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, L'organisateur ne pourra changer le lieu de présentation du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Objet

Le producteur s'engage à donner la prestation décrite ci-dessous dans le cadre de l'événement « Une soirée sous les étoiles » le 13 juillet 2024 à 22h15 sur le parvis du Palio, avenue du stade, 33320 Le Taillan-Médoc :

- Choix du spectacle : Ragnarok

- Description : prestation de jonglerie feu et pyrotechnie pour 5 performeurs incluant une

PC



prestation aérienne avec structure (1 circassienne)

Durée : 30 minutes

Article 2: Obligations du producteur

Le producteur s'engage à :

- Concevoir et réaliser l'ensemble de la prestation décrite dans l'article 1;
- Mettre à disposition le personnel pour le montage, la réalisation et le démontage du spectacle;
- Prendre en charge la réalisation du spectacle par du personnel qualifié, dans le respect des normes de sécurité en vigueur;
- Prendre en charge le transport du matériel et du personnel;
- Assurer en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle suivant la législation en vigueur.
- S'assurer de la conformité des produits pyrotechniques utilisés dans le spectacle.

Article 3 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'engage à prendre en charge :

- Les besoins techniques du producteur ;
- La mise en place des dispositions relatives à la sécurité des biens et des personnes ;
- La communication auprès des riverains ;
- L'envoi d'un dossier de sécurité au Service Départemental de l'Incendie et de secours de la Gironde et l'information au commissariat de proximité;
- L'hébergement des 6 artistes pour la nuit du 13 juillet 2024 (petit déjeuner inclus)
- Les repas des 6 artistes le 13 juillet 2024 (midi et soir)
- Les droits d'auteur SACEM et SACD relatifs à l'accueil du spectacle. Tous les autres droits éventuels (droits de suite, de mise en scène, droits sur la musique additionnelle, droits qui relèvent de la mise scène particulière du spectacle) seront à la charge du producteur et réglés directement par lui aux différentes caisses concernées.

Article 4 : Montage, démontage et répétition

Le lieu où se déroule le spectacle sera mis à la disposition du producteur dès le samedi 13 juillet matin pour lui permettre d'effectuer le montage et les réglages.

Le démontage s'effectuera à l'issue de la réalisation du spectacle.

Le nettoyage du site (enlèvement des débris des artifices) sera effectué par le producteur, puis, dans un deuxième temps, par les services municipaux compétents.

Article 5 : Tarif et modalités de paiement

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme de 4 000 € TTC (quatre mille euros TTC).

Cette somme sera versée au producteur une fois la prestation réalisée, par mandat administratif sous 30 jours ouvrés après le dépôt de la facture sur Chorus Pro.

C





Article 6: Assurances

L'organisateur s'oblige à souscrire ou à compléter son propre contrat d'assurance en responsabilité civile pour les risques inhérents aux tâches qui lui incombent, conformément à la législation en vigueur.

Par la signature de cette convention, le producteur atteste être à jour de sa (ses) police (s) d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour les activités qu'il exerce.

La responsabilité civile du producteur est assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques qui lui incombent au titre des seules prestations qu'il exécute.

Article 7 : Propriété intellectuelle, enregistrement et diffusion

Le producteur autorise tout enregistrement ou diffusion de son spectacle (d'une durée maximum de 3 minutes) dans le cadre d'émissions d'information radiophoniques ou télévisées.

Le producteur consent à octroyer à l'organisateur les droits de reproduction, d'adaptation et de distribution uniquement dans un but promotionnel et non commercial.

Article 8 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus comme tels par la jurisprudence et la législation en vigueur.

Dans le cas d'une annulation survenant jusqu'à 2 semaines avant la date du spectacle, l'organisateur et le producteur examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report.

Dans le cas d'une annulation survenant moins de 2 semaines avant la date du spectacle, l'inexécution de ses obligations par l'une ou par l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le remboursement des frais engagés ou sommes déjà versées.

En cas de météo défavorable ou pour tout autre raison ne permettant pas de garantir la sécurité des spectateurs, des artistes ou du matériel, le producteur se réserve le droit d'annuler sa prestation. Le producteur et l'organisateur peuvent décider de décaler la prestation à un autre moment ou dans un autre lieu.

Il est de la responsabilité de l'organisateur d'organiser une solution de repli en intérieur en cas de mauvais temps. Une prestation équivalente à l'aide de matériel lumineux est possible.

En cas de maladie de l'un des artistes, l'artiste en question s'engage à fournir un certificat médical à l'organisateur. En cas d'incapacité de travail, le contrat sera rompu sans indemnités.

En cas d'annulation due au Covid, l'organisateur et le producteur examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, l'organisateur s'engage à verser au producteur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier, tendant à préserver la solidarité entre les parties et l'équilibre budgétaire de chacune.

Article 9 : Modification du contrat

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la

C P



conclusion d'un avenant daté et dûment signé.

Article 10: Attribution de la juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables de règlement.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait au Taillan-Médoc en 2 exemplaires originaux le 11 juin 2024,

Le producteur ASBL ATTENTION JONGLEURS Monsieur Benjamin PLACE

Benjamin PLACE

Président

L'organisateur VILLE DU TAILLAN-MÉDOC Monsieur Eric CABRILLAT

Maire du Taillan-Médoc



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention de résidence entre la compagnie Bougrelas et la Ville du Taillan-Médoc – mai 2024 N°024-2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan Médoc, à travers le Service Culture et Animations Vie Locale doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa programmation culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er: de passer une convention avec:

 La compagnie Bougrelas, représentée par Madame Stéphanie LEGROS en qualité de présidente, siège social 71 rue St Genès, 33000 Bordeaux, qui s'engage pour une résidence au Polca du Taillan-Médoc du lundi 20 au vendredi 24 mai 2024.

ARTICLE 2 : de fixer les conditions financières suivantes :

La ville du Taillan-Médoc prendra en charge les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration de la compagnie pour les 5 jours de résidence à savoir :

- Déplacements : 97,36€
- Hébergement (4 nuits) : 461,57€
- Restauration: 300€

Soit un total de 858,93€ net de TVA (huit cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-treize centimes).

La ville du Taillan-Médoc prendra également en charge :

- La mise à disposition de l'auditorium du Pôle culturel de la Haye sur 5 jours
- La mise à disposition de son personnel sur 5 jours
- Le catering pour la compagnie

ARTICLE 3: une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Comptable Public ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Éric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 23.05.2024

-de sa publication le 23.05.2024



CONVENTION DE RÉSIDENCE

ENTRE:

COMPAGNIE BOUGRELAS

Numéro Siret: 41428270700051

Code APE: 9001Z

Adresse: 71 rue St Genès, 33000 Bordeaux

Tél: 05 56 52 72 26 - Courriel: contact@compagniebougrelas.com Représentée

par Madame Stéphanie LEGROS, Présidente

Ci-après dénommée « COMPAGNIE »

D'une part

ET:

LA VILLE DU TAILLAN MEDOC

N° Siret: 213 305 196 00015

Adresse : Hôtel de ville, place Michel Réglade, 33 320 Le Taillan-Médoc Tel : 05 56 42 70 42 – 06 28 57 68 73 - Courriel : <u>la.moretti@taillan-medoc.fr</u>

Représentée par Monsieur Eric CABRILLAT agissant en qualité de Maire du Taillan-Médoc

Ci-après dénommée « VILLE DU TAILLAN-MÉDOC »

D'autre part

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE:

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC souhaite accueillir en résidence la COMPAGNIE à l'auditorium du Polca, Pôle culturel du Taillan-Médoc, afin de soutenir la création de son nouveau spectacle « Mission F. ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: Objet

Cette convention a pour objet de définir les termes de la résidence de la COMPAGNIE qui aura lieu du lundi 20 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 9h à 18h à l'auditorium du Polca, Pôle culturel au 8 rue de Calavet 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : Mise à disposition de locaux

La COMPAGNIE a accès à l'ensemble des espaces (régie, loge, sanitaires etc.) de l'auditorium du Polca. La responsable du service culture et vie locale sera l'interlocutrice de LA COMPAGNIE en cas de besoin.

Contact : Laura Moretti 06 28 57 68 73 - la.moretti@taillan-medoc.fr

ARTICLE 3 : Obligations de la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC s'engage à fournir le lieu sus désigné en ordre de marche et en garantit la conformité avec les règles de sécurité, et salubrité et de l'environnement. La VILLE DU



TAILLAN-MÉDOC met à disposition les locaux avec l'équipement « lumière » et l'équipement « son » disponibles au moment de la résidence.

En qualité d'employeur, la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC prendra en charge les salaires de son personnel administratif mis à disposition lors de la période de résidence.

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera.

ARTICLE 4 : Obligations de la COMPAGNIE

La COMPAGNIE est garant et responsable de la bonne marche de ses activités au sein de l'auditorium du Polca. Ces activités doivent être en accord avec l'éthique du lieu.

La COMPAGNIE accepte la salle dans l'état où elle se trouve, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation. Il déclare la connaître pour l'avoir vue et visitée en vue des présentes et déclare la trouver conforme à la désignation ci-dessus stipulée.

En qualité d'employeur, la COMPAGNIE prend en charge les salaires de son personnel artistique et technique ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. La COMPAGNIE se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'il contractera.

La COMPAGNIE assumera le coût d'une location de matériel supplémentaire, le cas échéant.

ARTICLE 5 : Modalités d'accueil et conditions financières

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC prendra en charge les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration de la COMPAGNIE pour les 5 jours de résidence à savoir :

Déplacements : 97,36€

• Hébergement (4 nuits) : 461,57€

Restauration: 300€

Soit un total de 858,93€ net de TVA (huit cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-treize centimes).

Un devis détaillant ces montants a été signé au préalable par la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC.

Le règlement de la somme due sera effectué par mandat administratif à l'issue de la résidence sur présentation d'une facture à déposer sur Chorus Pro (paiement sous 30 jours ouvrés).

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC prendra également en charge :

- La mise à disposition de l'auditorium du Polca sur 5 jours
- La mise à disposition de son personnel sur 5 jours
- Le catering pour la COMPAGNIE

ARTICLE 6: Communication

Les photos et prises de vues éventuellement faites par la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC au cours de la résidence de travail seront exclusivement et uniquement destinées à la communication de ladite résidence.

Dans ses rapports d'activités et dans tout support de communication évoquant le projet, la COMPAGNIE devra indiquer le partenariat avec la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC.

ARTICLE 7 : Droits d'auteurs

Il est convenu entre les parties que le travail de la COMPAGNIE réalisé au cours de la résidence reste la propriété de celui-ci qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans



cession ou rétribution de la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC. Il est convenu que la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC n'aura aucun droit de modifier ou intervenir sur le travail réalisé par la COMPAGNIE.

ARTICLE 8 : Assurances

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC a assuré ses locaux et son personnel. Elle s'est également assurée pour tous les risques liés à l'accueil du public.

La COMPAGNIE atteste avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens et aux personnes causés à un tiers. Il s'engage ainsi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de la résidence, qu'il s'agisse du matériel et des locaux de travail.

La COMPAGNIE sera en effet responsable de tout sinistre pouvant survenir de son fait ou du fait de son personnel pendant la durée de la résidence et ce, notamment, tant dans la salle que dans ses annexes, dépendances, voies d'accès...

Une copie de son attestation d'assurance devra être communiquée à la signature de la présente convention.

La COMPAGNIE s'engage à respecter toutes les normes de sécurité en vigueur concernant tous les équipements, décors, installations, etc. et plus généralement les dispositions applicables en matière de sécurité. La COMPAGNIE s'interdit de créer un risque en matière de sécurité et de porter toute atteinte aux dispositifs de sécurité en place.

ARTICLE 9 : Respect de la législation

La COMPAGNIE et la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et la propriété intellectuelle et artistique.

ARTICLE 10 : Litige

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable avant de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents.

Fait au Taillan-Médoc, le 18 avril 2024, en deux (2) exemplaires originaux.

COMPAGNIE BOUGRELAS

Madame Stéphanie LEGROS Présidente LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC

Monsieur Eric CABRILLAT Maire du Taillan-Médoc

P/O

Céline LE GAC, Adjointe Culture, vie associative et sports

71 rue Sant Geoès 33000 Bordeaux 05.56.52.72.26 Siret : 41428270700051 - Ape : 9001Z



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention de partenariat « Fête de la musique » Protection civile - 22 juin 2024 N° 026-2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er: de signer une convention avec:

L'Association de Protection Civile de Gironde - Blanquefort, représentée par Monsieur Pascal Barbié, agissant en sa qualité de responsable de l'antenne de Blanquefort, siège social BP 20057 33292 Blanquefort Cedex, qui s'engage à mettre en place un dispositif prévisionnel de secours pour la manifestation « Fête de la musique » du samedi 22 juin 2024 à 17h30 au dimanche 23 juin 2024 à 1h sur le parvis du Palio, avenue du stade 33 320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 380,00 euros TTC (trois cent quatre-vingts euros) :

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également à sa charge les 4 repas du soir des secouristes.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention de partenariat « Fête nationale » Protection civile – 13 juillet 2024 N° 027-2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec :

L'Association de Protection Civile de Gironde - Blanquefort, représentée par Monsieur Pascal Barbié, agissant en sa qualité de responsable de l'antenne de Blanquefort, siège social BP 20057 33292 Blanquefort Cedex, qui s'engage à mettre en place un dispositif prévisionnel de secours pour la manifestation « Fête nationale » du samedi 13 juillet 2024 à 19h30 au dimanche 14 juillet 2024 à 1h sur le parvis du Palio, avenue du stade 33 320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 380,00 euros TTC (trois cent quatre-vingts euros) :

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également à sa charge les 4 repas du soir des secouristes.

 $\textbf{ARTICLE 3}: une \ expédition \ de \ la \ présente \ décision \ sera \ transmise \ \grave{a}:$

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

(E)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le



MAIRIE DU TAILLAN MEDOC Hotel de Ville Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN MEDOC

Objet: Dispositif secouriste UNE SOIREE SOUS LES ETOILES

Affaire suivie par : Pascal BARBIE

Tél. 0661416251

Email: apc.blanquefort@laposte.net

BLANQUEFORT CEDEX le 02-05-2024

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS), vous trouverez ci-joint :

Deux exemplaires de la convention précisant les modalités de notre accord. Vous voudrez bien les compléter et nous retourner un exemplaire signé.

Dans l'attente, veuillez, Madame, Monsieur, accepter nos salutations les meilleures.

Pour Protection Civile de la Gironde,





Convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours

UNE SOIREE SOUS LES ETOILES - convention n°240718

1. Association Prestataire

Protection Civile de la Gironde, Blanquefort - Portes du Medoc

Adresse: BP 20057 33292 - BLANQUEFORT CEDEX

Téléphone: 0661416251

Courriel : apc.blanquefort@laposte.net Ci-après désignée : Association prestataire Représenté par (Prénom, Nom) : Pascal BARBIE

Association ayant reçu notamment une autorisation d'exercice déconcentrée pour les missions de sécurité civile de type D (Certificat Original d'Affiliation en annexe) par sa régulière affiliation à la Protection Civile (Protection Civile), association agréée de sécurité civile au plan national par arrêté ministériel.

2. Organisateur de l'évènement

Raison sociale de l'organisateur : MAIRIE DU TAILLAN MEDOC

Adresse: Hotel de Ville

Place Michel Réglade 33320 - LE TAILLAN MEDOC

Téléphone : 05 56 35 50 60 Courriel : mairie@taillan-medoc.fr Ci-après désignée : l'organisateur

Représenté par (Prénom, Nom) : Agnès VERSEPUY Eric CABRILLAT

3. Objet de la convention

3.1 Objet

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :

Protection Civile de la Gironde, Blanquefort - Portes du Medoc, qui peut régulièrement exercer, d'une manière déconcentrée les missions de Dispositifs prévisionnels de Secours.

et

MAIRIE DU TAILLAN MEDOC

pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours, ceci afin de bien clarifier le cadre juridique de la prestation de service assurée.

La mise en place du Dispositif Prévisionnel de Secours concerne le public seulement.



3.2 Descriptif de l'évènement

Nom de l'évènement : UNE SOIREE SOUS LES ETOILES

Date(s): du samedi 13 juillet 19:30 au dimanche 14 juillet 2024 1:00

Lieu : TAILLAN MEDOC Adresse précise : Le Palio

3.3 Grille d'évaluation des risques

Cet évènement a fait l'objet par l'organisateur d'une évaluation des risques dont la grille figure en annexe de la présente convention.

3.4 Autorisations

L'organisateur reconnait posséder toutes les autorisations nécessaires au déroulement de la dite manifestation et avoir souscrit une assurance responsabilité civile organisateur.

3.5 Responsabilités

Conformément aux textes réglementaires, l'organisateur est responsable de l'ensemble de l'organisation et des mesures prises en liaison avec l'autorité de police compétente (maire, préfet).

La mise en place d'un dispositif de secours ne peut avoir pour conséquence un transfert de responsabilité vers l'association prestataire.

4. Prestations fournies par le prestataire

4.1 Type du dispositif mis en place

Pour répondre à la demande écrite formulée par MAIRIE DU TAILLAN MEDOC, et au vu du résultat de la grille d'évaluation des risques renseignée en fonction des éléments d'évaluation fournis par l'organisateur et co-signée (voir annexes), Protection Civile de la Gironde, conformément aux directives du Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l'intérieur – arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, et des prescriptions de l'association prestataire, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

Dispositif Prévisionnel de Secours : Petite envergure (max 12)

4.2 : Composition du dispositif

Nombre d'intervenants secouristes : 4 Véhicules de Premiers Secours : 0

Autres véhicules: 0



4.3 : Informations concernant le dispositif

4.3.1 : Les intervenants

- Les équipiers secouristes sont titulaires du Diplôme de premiers Secours en équipe de niveau 2 (PSE2), validés dans leur aptitude opérationnelle conformément à la réglementation en vigueur et portés sur les listes d'aptitude opérationnelles.
- Les secouristes sont titulaires du Diplôme de premiers Secours en équipe de niveau 1 (PSE1), validés dans leur aptitude opérationnelle et portés sur les listes d'aptitudes opérationnelles.
- Un membre de chaque équipe exerce les fonctions de chef d'équipe.
- En cas de besoin des Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT) assurent les fonctions pour lesquelles ils ont compétence.
- En fonction de la taille du DPS, un ou des chef(s) de poste, chef(s) de section, chef(s) de secteur, chef de dispositifs, cadres opérationnels (est ou sont) désigné(s) par l'association prestataire.

4.3.2 : Moyens matériels

- Les différents lots de matériels mis à disposition sont conformes au RNDPS du 7 novembre 2006.
- Les Véhicules de Premiers Secours à Personnes (V.P.S.P), utilisés comme Postes de Secours Mobiles ou Fixes, sont dotés d'une cellule de soins adaptée et des matériels permettant d'assurer les premiers secours ainsi que le conditionnement d'une victime.

4.4 Missions

Les moyens mis en place par l'association prestataire sont destinés à assurer une présence préventive pendant la manifestation faisant l'objet de cette convention :

Points d'alertes et de premiers secours :

- 1° Reconnaître et analyser la situation accidentelle.
- 2° Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
- 3° Alerter les secours publics,
- 4° Prodiguer à la victime des gestes de premiers secours réalisables à 2 intervenants,
- 5° Accueillir les secours et faciliter leur intervention.

Poste de secours :

- 1° Reconnaître et analyser la situation accidentelle,
- 2° Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
- 3° Faire un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime,
- 4° Prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens,
- 5° Contribuer à la mise en place de la chaîne des secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les pouvoirs publics,
- 6° Accueillir les secours et faciliter leur intervention

Une équipe de secours peut prendre en charge :

- Une seule victime atteinte d'une détresse vitale
- Un nombre de victimes sans gravités, équivalent à celui des intervenants qui la compose



4.5 Transport des victimes

L'association prestataire n'assurera pas le transport des victimes vers un centre hospitalier. Les éventuelles évacuations des blessés ou malades sont assurées par les services publics de secours

4.6 Modalités opérationnelles

- Les intervenants sont revêtus de leur tenue officielle.
- Ils interviennent sous la direction de l'encadrement mis en place par Protection Civile de la Gironde , Blanquefort Portes du Medoc
- Le chef de poste prendra contact avec le bénéficiaire dès son arrivée sur site pour vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention, mettre en place le dispositif et déterminer les modalités opératoires liées à l'évènement.
- Les intervenants et véhicules sont dotés de moyens radio sur fréquence propres. Ces moyens peuvent constituer un réseau qui nécessite la mise en place de matériels spécifiques et la présence d'opérateurs radio.

5. Engagements de l'organisateur

5.1 Aspects logistiques

5.1.1 Locaux, matériels, moyens de communication

Pas de moyens particuliers prévus.



5.1.2 Dispositf d'alerte des secours publics

L'organisateur s'engage à mettre à la disposition des équipes de secours, un moyen d'appel des secours publics.

5.1.3 Conditions de vie

L'organisateur s'engage à fournir des repas ou paniers-repas équilibrés et boissons sans alcool en quantités suffisantes pour l'ensemble des intervenants.

5.2 Modalités opérationnelles

5.2.1 Correspondant de l'organisateur

Romain TACCIARIA (Tél. 07 64 35 90 39)

Agnès VERSEPUY (tél. 95-56-35-59 membre de l'organisateur, sera interlocuteur de l'association prestataire le jour de la manifestation.

5.2.2 Chaîne de commandement du DPS

Le commandement du dispositif sera assuré par l'association prestataire.

5.3 Modalités financières

5.3.1 Montant de la participation

L'intervention des secouristes demeure bénévole et l'action de l'association prestataire est à but non lucratif.

Toutefois, l'organisateur dédommage l'association des frais engendrés (déplacements, matériel, oxygène, produits pharmaceutiques...), estimés à 380 €.

5.3.2 Conditions de paiement

Cette somme sera réglée par virement ou par chèque libellé à l'ordre de : Protection Civile de la Gironde , Blanquefort - Portes du Medoc

6. Engagement des deux parties

6.1 Durée de la convention

Cette convention est signée pour la durée de l'événement objet de la présente.

6.2 Condition de réalisation

L'engagement de l'association prestataire est lié :

- à l'acceptation de la présente convention par l'organisateur.
- à l'autorisation de l'événement par les pouvoirs publics.

7. Grille d'évalution des risques

Cette grille remplie sous la responsabilité de l'organisateur figure en annexe de la présente convention.



8. Clauses particulières

9. Litiges

En cas de litige pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre l'association prestataire et l'organisateur, le contentieux pourra faire l'objet de recours devant les tribunaux compétents.

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné à l'établissent de documents administratifs et réglementaire (devis, facture, etc...) ainsi que des toutes autres données liées aux interventions.

Les destinataires de ces données sont Protection Civile de la Gironde , Blanquefort - Portes du Medoc, les secours publics ou privés et la préfecture. La durée de conservation des données est de 20 ans après la fin de l'événement (code de la santé publique : article R1112-7)

Convention établie en double exemplaires à BLANQUEFORT CEDEX, le 02-05-2024

AT, Maire

Pour MAIRIE DU TAILLAN MEDOC

(Cachet, nom et prénom, fonction du signataire)

Pour Protection Civile de la Gironde,



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de cession de droits de représentation de La7ou9 / « Calle 30 » le 13 juillet 2024 $N^{\circ}028/2024$

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er: de signer un contrat avec:

La7ou9, représentée par Madame Béatrice ROUVREAU en sa qualité de présidente, siège social, 3 place de la Coutume, 79510 Coulon qui s'engage à donner une représentation du concert « Calle 30 » le samedi 13 juillet 2024 à 22h45 sur le parvis du Palio, Avenue du Stade, 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2: De fixer le coût de la prestation à 2 460 euros TTC (deux mille quatre-cent soixante euros).

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également en charge le règlement des droits d'auteur ainsi que l'hébergement et les repas de l'équipe artistique.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

CC-PC-24-07-13

Entre les soussignés :

La7ou9, dont le siège social est situé à Coulon (79510) 3, place de la Coutume et représentée par Béatrice Rouvreau en sa qualité de Présidente

Siret: 807 914 692 000 23

APE: 9001 Z

L-R-21-002893 et L-R-21-002898

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

F٦

Mairie de Taillan-Médoc - Place Michel Reglade - 33320 Le Taillan-Médoc et représentée par Eric CABRILLAT en sa qualité de maire

Siret: 213 305 196 00015

APE: 921J

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

- A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.
- B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu (**Parvis du Palio**,) dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Calle 30

samedi 13 juillet 2024 à 22h45

après le spectacle de feu, lors de l'évènement "Une soirée sous les étoiles"

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. La représentation se déroulera en autonomie technique pour le son mais nécessitera un apport technique pour l'éclairage de la part de l'ORGANISATEUR.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec des loges suffisantes pour 6 artiste(s), y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe parafiscale perçue au profit du Fonds de Soutien à la Chanson, aux Variétés et au Jazz.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge 6 repas omnivores et l'hébergement si nécessaire.

Pour tous les spectacles en extérieur, L'ORGANISATEUR doit prévoir un auvent ou un tivoli de taille suffisante pour abriter du soleil ou de la pluie les musiciens et leur matériel (instruments, sonorisation, ...).

Si les prévisions météorologiques sont menaçantes, une solution de repli crédible et/ou des dispositions logistiques permettant le déroulement des concerts dans des conditions de confort et de sécurité acceptables pour les musiciens et leurs matériels doit être mise à disposition par L'ORGANISATEUR.

La décision d'utiliser ou non cette solution de repli doit être prise par l'ORGANISATEUR, en accord avec l'équipe, <u>AVANT</u> l'installation du spectacle.

Pour non-respect par L'ORGANISATEUR d'une des clauses du contrat et notamment pour non-respect de tout ou partie de la fiche technique ; L'ORGANISATEUR a l'obligation de verser au PRODUCTEUR la totalité du montant prévu au présent contrat.

Article 4 – PRIX DE CESSION - PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 2 460,00 € .

Somme TTC en toutes lettres : deux mille quatre cent soixante euros .

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué après la représentation, dans un délai de 30 jours ouvrés après réception de la facture. La facture sera à déposer sur Chorus Pro.

Par chèque ou virement bancaire

RIB : code banque : 10907 - code guichet : 00511 - n° de compte : 26021303859 - clé : 92

IBAN: FR76 1090 7005 1126 0213 0385 992 - BIC: CCBPFRPPBDX

Article 5 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le samedi 13 juillet 2024 entre 17h30 et 18h00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Article 6 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article 8 – ANNULATION DU CONTRAT

- **8-1** Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure y compris la maladie, ou le décès d'un membre de la famille proche, d'un des artistes, indispensable au spectacle.
- 8-2 En cas d'annulation du contrat du fait de l'ORGANISATEUR:
- Plus d'un mois avant la date de la première représentation, L'ORGANISATEUR a l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par LE PRODUCTEUR et au moins égale à 50% du montant total prévu à l'article 4 du présent contrat;
- Moins d'un mois avant la date de la première représentation, L'ORGANISATEUR a l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par LE PRODUCTEUR et au moins égale à 80% du montant total prévu à l'article 4 du présent contrat;
- Moins de 7 jours avant la date de la première représentation, L'ORGANISATEUR a l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par LE PRODUCTEUR, égale à 100% du montant total prévu à l'article 4 du présent contrat;
- **8-3** A l'exception de tous les cas reconnus de force majeure et en cas de non venue de l'artiste (ou des artistes et de toute personne indispensable au spectacle) pour une raison indépendante de sa volonté telle que la maladie ou l'accident, ou si la représentation est rendue impossible par une loi ou une réglementation de l'autorité publique nationale, par un débordement, une grève, une manifestation, une épidémie (ou pandémie), une interruption ou un retard des transports, une condition d'urgence, un désastre naturel, toute annulation du fait du Producteur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'Organisateur, sur présentation de justificatifs, une indemnité couvrant l'intégralité des frais effectivement engagés par ce dernier. Le présent contrat sera rompu et les acomptes éventuellement versés devront être restitués.

Le versement de cette indemnité libérera la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une prolongation ou d'un nouveau confinement lié au CORONAVIRUS Covid-19, le producteur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que

l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale ou gouvernementale de fermeture :

- l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Article 9 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Niort, ceci toutefois après épuisement des voies amiables.

Article 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'envoi postal du présent contrat, les exemplaires originaux signés et paraphés devront être retournés avant le samedi 13 juillet 2024 .

Fait à Coulon, Le mardi 11 juin 2024

tu et appone

En deux exemplaires

LE PRODUCTEUR L'ORGANISATEUR

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de prestation M-Events Design / « Les trois mousquetaires : D'Artagnan » 2 juillet 2024 $N^{\circ}029/2024$

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec :

M-Events Design, représenté par Monsieur Mathieu SOUVERAIN en sa qualité de gérant, siège social 6 avenue de la Dordogne 33350 St Magne de Castillon, qui s'engage à réaliser une projection du film « Les trois mousquetaires : D'Artagnan » le mardi 2 juillet 2024 à 22h30 sur le terrain des Vîmes, stade municipal, avenue du stade, 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2: De fixer le coût de la prestation à 1 950 euros TTC (mille neuf cent cinquante).

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également en charge les repas de l'équipe artistique.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le



CONTRAT DE PRESTATION CINÉMA EN PLEIN AIR

Entre les soussignés,

La Ville du Taillan-Médoc

N° SIRET: 213 305 196 000 15

Code APE: 921 J

Adresse: Mairie du Taillan Médoc, Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc

Contact: Romain Tacciaria - Service Culture et vie Locale

Téléphone: 05 56 42 70 42 - 06 28 57 68 73

E-Mail: r.tacciaria@taillan-medoc.fr

Représentée par Monsieur Eric CABRILLAT en sa qualité de Maire du Taillan-Médoc

Ci-après désigné par le terme « L'organisateur »

Et.

M-Events Design – Mathieu Souverain

N° SIRET: 514 287 788 00038

Code APE : APE 90.02Z Activité de soutien au spectacle vivant Adresse : 6 avenue de la Dordogne, 33350 St Magne de Castillon

Téléphone: 06 72 59 65 94

E-mail: mathieu@m-eventsdesign.com

Représenté par Mathieu Souverain en sa qualité de Gérant

Ci-après désigné par le terme « Le producteur »

A – Le producteur dispose des droits de projection du film « Les trois mousquetaires : D'Artagnan ». Il s'est assuré du concours des techniciens nécessaires à cette projection.

B – L'organisateur confie au producteur l'organisation de la projection en plein air le mardi 2 juillet 2024.

C – L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer le lieu de projection sans l'accord écrit du producteur.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Objet

Le producteur s'engage à projeter le film « Les trois mousquetaires : D'Artagnan » le mardi 2 juillet 2024 à 22h30 sur le terrain des Vîmes, stade municipal, avenue du stade, 33320 Le Taillan-Médoc.

Article 2 : Obligations du producteur

Le producteur s'engage à :

- Mettre en œuvre la prestation décrite dans l'article 1
- Mettre à disposition le personnel pour le montage, la réalisation et le démontage de la projection ;



- Fournir le matériel nécessaire à la projection ;
- Prendre en charge le transport du matériel et du personnel ;
- Assurer en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la projection suivant la législation en vigueur;
- Prendre en charge les déclarations et droits Drac, CNC et Sacem.

Article 3 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'engage à prendre en charge :

- Les besoins techniques du producteur :
- La fourniture en courant électrique 380v/32A (3 phases + 1 neutre + 1 terre), prise P17;
- La coupure de l'éclairage public autour du site de projection ;
- La mise en place des dispositions relatives à la sécurité des biens et des personnes ;
- La communication auprès des riverains ;
- Le repas du soir pour les deux techniciens.

Article 4 : Montage, démontage et répétition

Le lieu où se déroule la projection sera mis à la disposition du producteur à compter du mardi 2 juillet 2024 à 17h pour lui permettre d'effectuer le montage et les réglages. Le démontage s'effectuera à l'issue de la projection.

Article 5 : Prix et modalités de paiement

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente prestation, la somme de 1 950€ TTC (mille neuf cent cinquante euros).

Cette somme sera versée au producteur à l'issue de l'événement, par mandat administratif sous 30 jours ouvrés et sur présentation d'une facture. Cette facture devra être déposée sur Chorus Pro.

Article 6: Assurances

L'organisateur s'oblige à souscrire ou à compléter son propre contrat d'assurance en responsabilité civile pour les risques inhérents aux tâches qui lui incombent, conformément à la législation en vigueur.

Par la signature de cette convention, le producteur atteste être à jour de sa (ses) police (s) d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour les activités qu'il exerce.

La responsabilité civile du producteur est assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques qui lui incombent au titre des seules prestations qu'il exécute.

Article 7 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus comme tels par la jurisprudence et la législation en vigueur.

En cas d'annulation due au mauvais temps, jusqu'à la veille de la projection, l'organisateur et le producteur tenteront de trouver une date de report sur le reste de l'été ou à la rentrée de septembre 2024. Si aucune date n'est possible, la totalité de la prestation sera due.

En cas d'annulation pendant l'installation du matériel ou en cours de séance, la totalité de la prestation sera due.



Dans l'éventualité de phénomènes climatiques exceptionnels ou d'événements imprévus pouvant mettre en péril l'intégrité physique des personnes et/ou des biens, le producteur se réserve le droit d'arrêter la séance de projection.

Article 8: Modification du contrat

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant daté et dûment signé.

Article 9: Attribution de la juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables de règlement.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait au Taillan-Médoc, le 18 juin 2024,

Pour LE PRODUCTEUR

Monsieur Mathieu SOUVERAIN Gérant de M-Events Design Pour L'ORGANISATEUR

Monsieur Eric CABRILLAT

Maire du Taillan-Médoc

Réception par le préfet : 24/07/2024



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec ALCA Nouvelle-Aquitaine N°30 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo-médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extériours

DÉCIDE

ARTICLE 1er: de signer une convention avec l'ALCA Nouvelle -Aquitaine Site de Bordeaux, 5 parvis Corto Maltese, 33088 Bordeaux, représentée par Madame Rachel Cordier, en qualité de directrice générale, qui met à disposition de l'emprunteur, la ludo-médiathèque du POLCA, une table mashup box, dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques du 1^{er} octobre au 8 octobre 2024.

ARTICLE 2: la table mashup box est mise à disposition à titre gracieux, frais de matériel et de transport, à la charge de la Ville du Taillan-Médoc.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Mérignac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Metropolitain

Ericonfillat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- -de sa transmission en préfecture le 23.07.2024
- -de sa publication le 23.07.2024

Réception par le préfet : 24/07/2024





AGENCE LIVRE CINÉMA & AUDIOVISUEL EN NOUVELLE-AQUITAINE

AGENCE LIVRE CINÉMA & AUDIOVISUEL EN NOUVELLE-AQUITAINE

+33 (0)5 47 50 10 00 www.alca-nouvelle-aquitaine.fr

Site de Bordeaux:
Siège social
MÉCA
5, parvis Corto-Maltese
CS 81993
33088 Bordeaux Cedex

- Site de Limoges: 24, rue Donzelot 87000 Limoges Siret: 834 315 657 00074
- Site de Poitiers: 62, rue Jean-Jaurès 86000 Poitiers Siret 834 315 657 00082
- Site d'Angoulême : Maison alsacienne 2, rue de la Charente 16000 Angoulême

APE 9499 Z





CONVENTION DE PRÊT D'UNE TABLE MASHUP BOX

Entre
ALCA Nouvelle-Aquitaine
Site de Bordeaux
MÉCA – 5 parvis Corto Maltese – CS 81993 – 33088 Bordeaux Cedex
Représentée par Rachel Cordier, en qualité de directrice générale d'ALCA
Ci-après dénommé « ALCA »

Et

Le bénéficiaire (association, entreprise, organisme, particulier) dénommé : Mairie du Taillan-Médoc, Service Ludo-médiathèque

Dont le siège social est situé : Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc

Et le numéro de SIRET : 21330519 600015

Représenté pour les présentes par : Eric CABRILLAT

Agissant en qualité de : Maire

Téléphone: 05 56 35 60 96

E-mail : **ludomediatheque@taillan-medoc.fr** Ci-après dénommée « L'emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

ALCA, agence culturelle du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, est le partenaire des professionnels du livre, du cinéma et de l'audiovisuel. ALCA traduit dans ses missions les priorités du Conseil régional en matière de livre et d'écrit et de cinéma et d'audiovisuel. Elle est chargée de favoriser la promotion de ces secteurs par la mise en place d'actions spécifiques de soutien, d'accompagnement et de valorisation.

L'une de ses missions concerne la conduite de projets d'éducation artistique et culturelle, par la mise en œuvre de projets, de formations et la coordination de dispositifs touchant au cinéma et à l'audiovisuel, au livre et à l'écriture, dans une double exigence complémentaire de maillage territorial et de mixité des publics.

Une des vocations est donc d'interroger la lecture du monde et de former un regard critique, à travers l'expression artistique et la rencontre avec les créateurs des champs du livre et du cinéma. Il fonde son travail sur l'élaboration de projets de qualité impliquant fortement les publics, les professionnels de la médiation et les artistes dans un processus de création partagé. Les publics ciblés par ces projets sont les jeunes, en temps scolaire et hors temps scolaire, les publics prioritaires et les étudiants. Il s'agit également d'œuvrer pour une meilleure compréhension de la chaîne des métiers du livre et du cinéma, de soutenir les acteurs locaux et d'accompagner des propositions culturelles identifiées et ambitieuses.

033-213305196-20240724-AM 030 2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2024

ALCA met gracieusement à disposition des personnes portant un projet d'éducation artistique du matériel dont une mashup box.

La mashup box a été acquise en décembre 2020 grâce à une subvention exceptionnelle du CNC.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités convenues entre les signataires.

ALCA met à disposition de l'emprunteur nommé ci-dessus une mashup box, outil de montage ludique d'une valeur de 4 500 € + une valise de transport d'une valeur de 750 €, soit une valeur totale de 5250 €.

La mashup box sera utilisée dans le cadre de l'action :

- Nom du projet : Nuit des bibliothèques
- Partenaires : Coopération des bibliothèques de Bordeaux métropole
- Nombre de personnes participant aux ateliers : 2
- Nombre d'ateliers menés : 3

Article 2 - Dates de la mise à disposition

La mashup box est mise gratuitement à la disposition de l'emprunteur. L'emprunt de la mashup box ne peut excéder **12 jours consécutifs** (de la prise du matériel à sa restitution).

L'emprunt est renouvelable si besoin.

La table mashup est à récupérer dans les locaux d'ALCA.

Date de départ : 1er octobre 2024 Date de retour : 8 octobre 2024

Article 3 - Modalités du prêt de matériel

Engagements de l'emprunteur :

- L'emprunteur devra fournir un projet argumenté justifiant de l'emprunt du matériel (contenu du projet, personnes concernées).
- Le transport de la table mashup est à la charge de l'emprunteur et doit être assuré par celuici.
- Üne attestation d'assurance couvrant le transport et les activités devra être remise au plus tard le jour de l'emprunt. La valeur du matériel devra être précisée sur l'attestation. Sans attestation d'assurance, aucun prêt de ne sera accepté.
- Les dates de prêt doivent être respectées.
- La manipulation du matériel devra toujours être encadrée par une personne ayant assisté à une session de formation de la table mashup organisée par ALCA ou CINA (Cinémas Indépendants de Nouvelle-Aquitaine). Aucun prêt ne pourra être effectué sans formation et connaissance de l'outil.
- En cas de détérioration ou de vol du matériel, l'emprunteur s'engage à remplacer le matériel ou verser la somme qui permettra de remplacer le matériel défectueux.
- Le matériel est prêté gratuitement, l'utilisation de ce matériel est réservée pour les besoins de l'emprunteur ; il ne peut en aucun cas être sous-loué, ni même prêté à un particulier ou une association.
- L'emprunteur s'engage à signaler toutes anomalies de fonctionnement de la table mashup box à ALCA dans les plus brefs délais.
- L'emprunteur s'engage à effacer les fichiers créés de l'ordinateur avant de restituer la table mashup bio

Engagement d'ALCA:

- S'assurer du bon fonctionnement de la table mashup box avant le prêt.
- Coordonner la circulation de la table mashup box.

Article 4 - Assurance

L'emprunteur devra assurer le matériel pendant la durée de l'emprunt et son transport aller-retour, pour une valeur d'achat de 5 250 €.

Réception par le préfet : 24/07/2024

L'attestation d'assurance couvrant le transport et la valeur du matériel doit être remise à ALCA le jour de l'emprunt ou en amont.

Article 5 - Vérification du matériel prêté

Le jour de l'emprunt : l'emprunteur et ALCA vérifient le matériel et signent la présente convention. Le jour du retour : l'emprunteur et ALCA vérifient le matériel et apposent chacun une nouvelle signature en précisant « matériel en bon état de fonctionnement ».

Article 6 - Validité de la convention

La présente convention est conclue pour la période de mise à disposition de la mashup box.

Article 7 - Résiliation

La présente convention se trouverait suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 8 - Litige

Toute infraction à la présente convention sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le responsable de la manifestation s'engage à respecter et à faire respecter la présente convention.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Bordeaux, seulement après épuisement des voies amiables.

ALCA se réserve le droit de modifier la présente convention chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire.

La présente convention est paraphée et signée en double exemplaire.

Fait à Bordeaux, le 19/04/2024

Pour ALCA Nouvelle-Aquitaine Rachel Cordier, directrice générale

Pour l'emprunteur, Eric Cabrillat, Maire du Taillan-Médoc

Signature et Cachet

Signature et,

Réception par le préfet : 24/07/2024



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec FABRICAMANIA N° 31/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal.

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er: de signer une convention avec FABRICAMANIA, 20 allée des marronniers ,33480 Sainte Hélène, représentée par Madame Catherine Fourestier en qualité de présidente, pour un atelier de décoration de gâteaux pour les enfants de 4 à 7 ans et leurs parents, dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques le 5 octobre 2024 de 16h à 17h au Polca.

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 255 euros, frais de matériel et de transport compris, à la charge de la Ville du Taillan-Médoc.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Mérignac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le Maire, Conseiller Métropolitain

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 23.07.2024

-de sa publication le 23.07. 2071.

Convention

Entre les soussignés :

Ci- après le prestataire désigné d'une part, Fabricamania

Catherine Fourestier 20 allée des marronniers 33480 Sainte Hélène

Tél: 06 14 59 28 16

N° SIRET: 792 392 698 00017

Ci-après désignée La commune d'autre part, La ville du Taillan-Médoc

Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Tél: 05 56 35 50 60

Code APE (ou NAF) 8411Z SIRET: 21330519600015

Représentée par Monsieur Le Maire, Eric

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

Cabrillat

Fabricamania interviendra à la ludo-médiathèque dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques.

Article 2 : Lieu - dates - Durée

Fabricamania interviendra au Polca le samedi 5 octobre 2024 de 16h à 17h pour l'animation d'un atelier de décoration de gâteaux, en amont d'une projection de courts-métrages pour enfants de 4 à 7 ans et leurs parents.

Article 3: Intervenants

Catherine Fourestier animera cet atelier.

Article 4 : Prix et modalité de paiement

Le montant de ces ateliers est de 255€, considérant les frais de déplacement, de fournitures et d'intervention. La somme sera réglée par mandat administratif au terme de la prestation, sur présentation et dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus.pro par Fabricamania.

Article 5: Assurances

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240724-DM 031 2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2024

Article 5: Assurances

Fabricamania déclare avoir souscrit les assurances et déclarations relatives à l'activité. La Mairie du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liées aux tiers.

Articles 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas reconnus de force majeure et s'il n'y a pas de possibilité de report.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, la collectivité et Fabricamania examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Le Taillan-Médoc, en 2 exemplaires, Le 05/06/2024

Le Maire, Eric Cabrillat

l'intervenante, Catherine Fourestier

le 10/6/24





DÉCISION MUNICIPALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240717-DM_032_2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2024

15 Juillet 2024 Direction Jeunesse, Education et Solidarité

OBJET : Grille de tarification des services municipaux « Activités périscolaires et extrascolaires » et « Ecole de Musique » - Année scolaire 2024-2025 N°32

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées par délégation du conseil municipal ;

Vu la délibération n°06 en date du 15 mars 2024 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du conseil municipal :

Vu la décision municipale du 26 août 2022 relative à la mise en place d'une tarification au taux d'effort;

Considérant que la Collectivité a souhaité établir pour principe une révision annuelle des tarifs des services municipaux, celle-ci étant établi en regard du taux d'inflation annuelle (Indice INSSE – Prix à la Consommation) de l'année N pour une mise en place en septembre N + 1

Considérant que l'inflation pour l'année 2023 (+ 5,2%) est arrêtée à 4,9%, et que de fait, le taux de révision des tarifs municipaux est établi pour l'année scolaire 2024-2025 à + 4,9%.

DÉCIDE

ARTICLE I – d'acter la révision annuelle des tarifs municipaux liés aux activités Enfance, Jeunesse et Ecole de Musique de la Commune à hauteur de 4.9% par rapport aux tarifs municipaux 2023-2024

ARTICLE II - de préciser que la grille tarifaire jointe en annexe à la présente décision sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2024 et demeurera applicable et en vigueur tant qu'une nouvelle décision ne sera pas prise, qui viendrait en modifier certaines dispositions

ARTICLE III – de préciser que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet

Eric CABRILLAT

e Maire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

ANNEXE: GRILLES DE TARIFICATION

<u>ENFANCE : Service Périscolaire :</u> APS, EMS, Pause méridienne, transport scolaire primaire

1. Accueil Périscolaire matin ou soir

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 0,55 €	QF < 420
Prix plafond : 2,27 €	QF > 1 745
Taux d'effort : 0,130%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

La collation du soir est offerte par la Municipalité, elle n'impacte pas le coût du service

2. Ecole MultiSports

Bornes de prix (à la séance)	Bornes de QF
Prix plancher : 0,70 €	QF < 420
Prix plafond : 2,54 €	QF > 1 517
Taux d'effort : 0,167%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

3. Pause Méridienne- Restauration scolaire

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 0,60 €	QF<200
Prix plafond : 5,40 €	QF>1 807
Taux d'effort : 0,299 %	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

Un tarif PAI est instauré pour les parents dont les enfants sont en exclusion alimentaire totale qui nécessite que les parents apportent des plats de substitution au menu du jour. Les enfants sont accueillis sur la Pause méridienne mais sans facturation du repas, telle que définie ici.

4. Transport Scolaire primaire

Le transport scolaire pour les élèves de primaire scolarisés dans les écoles publiques de la Commune est gratuit pour les familles.

<u>ENFANCE : Service Extra-Scolaire :</u> Accueils de loisirs mercredi et Vacances, Vacances Sportives, Séjours

Toute absence non justifiée dans les 48 heures par un certificat médical sera facturée comme si l'enfant avait été présent.

Un tarif PAI est instauré pour les parents dont les enfants sont en exclusion alimentaire totale qui nécessite que les parents apportent des plats de substitution au menu du jour. Le prix du repas normalement dû par la famille selon le taux d'effort est alors déduit du tarif normalement dû par la famille.

5. Accueils de Loisirs du Mercredis et des Vacances

a) Mercredi et Vacances - Journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 5,68 €	QF < 420
Prix plafond : 20,53 €	QF > 1 519
Taux d'effort : 1,351%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

b) Mercredi demi-journée avec repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 3,51 €	QF < 420
Prix plafond : 13,51 €	QF >1 615
Taux d'effort : 0,837%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

c) Mercredi matin sans repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 2,16 €	QF < 420
Prix plafond : 8,64 €	QF >1 680
Taux d'effort : 0,515%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

d) Mercredi Multisports Journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 6,48 €	QF < 420
Prix plafond : 22,69 €	QF > 1 470
Taux d'effort : 1,544%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

e) Mercredi Multisports demi-journée avec repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 4,32 €	QF<420
Prix plafond : 15,67 €	QF>1 523
Taux d'effort : 1,029%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

f) Mercredi Multisports demi-journée sans repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 2,97 €	QF < 420
Prix plafond : 11,89 €	QF > 1 681
Taux d'effort : 0,707%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

g) <u>Vacances Sportives Journée</u>

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 6,48 €	QF < 420
Prix plafond : 22,69 €	QF >1 470
Taux d'effort : 1,544%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

6. <u>Mini Séjours et Séjours – tarif à la journée</u>

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 10,80 €	QF < 420
Prix plafond : 69,152 €	QF > 2 688
Taux d'effort : 2,573%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

JEUNESSE: Accueils de loisirs vacances

Toute absence non justifiée dans les 48 heures par un certificat médical sera facturée comme si l'enfant avait été présent. L'accès au service est soumis au règlement d'une cotisation annuelle.

7. Cotisation annuelle

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 5,40 €	QF < 420
Prix plafond : 32,41 €	QF > 2 520
Taux d'effort : 1,286%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

8. ACTIVITES Type A

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 1,63€	QF<420
Prix plafond : 11,35 €	QF>2 932
Taux d'effort : 0,387%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

9. ACTIVITES Type B

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 3,24 €	QF<420
Prix plafond : 18,37 €	QF>2 380
Taux d'effort : 0,772%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

10. ACTIVITES Type C

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 4,87 €	QF<420
Prix plafond : 24,85 €	QF>2 144
Taux d'effort : 1,159%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

11. Mini Séjours et Séjours – tarif à la journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 10,80 €	QF < 420
Prix plafond : 69,15 €	QF > 2 688
Taux d'effort : 2,573%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

ECOLE DE MUSIQUE

12. Musique - Activités Type A

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 129,60 €	QF<420
Prix plafond : 540,24 €	QF> 1 750
Taux d'effort : 30,871%	
Tarif « hors Commune »	594,26 €

13. Musique - Activités Type B

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 108,05 €	QF<420
Prix plafond : 432,19 €	QF>1 680
Taux d'effort : 25,725%	
Tarif « hors Commune »	486,21 €

14. Musique -Activités Type C et D

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 32,41€	QF<420
Prix plafond : 167,47 €	QF>2 170
Taux d'effort : 7,718%	
Tarif « hors Commune »	199,89 €

Réception par le préfet : 24/07/2024



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec Clac ton clap N°33 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal.

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er: de signer une convention avec Clac ton clap, Route de Saint Jean du Gard, 30140 Corbes, représentée par Madame Morgane Torres, en qualité de présidente, deux ateliers dont le premier autour de la réalisation, auprès des enfants de 4 ans à 7ans, de 16h à 17h30 et le second autour de la fabrication d'une affiche de cinéma auprès de public à partir de 8 ans, de 18h à 19h30 dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques le 05 octobre 2024 au Polca.

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 660 euros, frais de matériel et de transport compris, à la charge de la Ville du Taillan-Médoc.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Mérignac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Conseiller Métropolitain

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 23.07.2024

-de sa publication le 23.07.2024

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240724-DM_033_2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2024

Convention

Entre les soussignés : Clac ton clap ! Morgane Torres Route de Saint Jean du Gard 30140 CORBES

Ci- après le prestataire désigné d'une part,

Code APE (ou NAF):

N° SIREN: 849 390 885 000 10

Ci-après désignée La commune d'autre part, La ville du Taillan-Médoc Place Michel Réglade 3320 LE TAILLAN-MEDOC

Tél: 05 56 35 50 60

Code APE (ou NAF): 8411Z

Code SIRET

21330519600015

Représentée par Monsieur le Maire, Eric Cabrillat

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

Clac ton clap ! interviendra à la ludo-médiathèque dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques.

Article 2 : Lieu - dates - Durée

Clac ton clap! Interviendra au Polca le samedi 5 octobre 2024 de 16h à 19h30.

Le premier atelier autour de la réalisation, à destination des enfants de 4 à 7 ans, accompagnés de leurs parents aura lieu dans le cyberespace de la ludo-médiathèque de 16h à 17h30.

Le second pour des enfants à partir de 8 ans aura trait à la fabrication d'une affiche de cinéma et se déroulera dans la Bulle de 18h à 19h30.

Article 3: Intervenants

Morgane Torres interviendra pour l'association Clac ton clap!

Article 4 : Prix et modalité de paiement

Le montant de ces ateliers est de 660€, considérant les frais de déplacement, d'hébergement et d'intervention. La somme sera réglée par mandat administratif au terme de la prestation, sur présentation et dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus.pro par Clac ton clap!

033-213305196-20240724-DM 033 2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2024

Article 5: Assurances

Clac ton clap! déclare avoir souscrit les assurances et déclarations relatives à l'activité. La Mairie du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liées aux tiers.

Articles 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas reconnus de force majeure et s'il n'y a pas de possibilité de report.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, la collectivité et Clac ton clap! examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Le Taillan-Médoc, en deux exemplaires, Le 05/06/2024

Le Maire, Eric Cabrillat

L'intervenante, Morgane Torres

Réception par le préfet : 24/09/2024



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Vente et dons des livres désherbés de la ludo-médiathèque N°34 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n°6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, de la régulation et de l'actualisation des collections de la bibliothèque - actions par lesquelles est repéré et éliminé tout document (livre, magazine, DVD, etc.) dont le contenu est dépassé et/ou ne répond plus aux attentes du public, la ville du Taillan-Médoc a choisi d'organiser une vente de ces ouvrages, puis de faire don des invendus.

DÉCIDE

ARTICLE 1er: d'organiser une vente publique de ces documents ainsi désherbés samedi 7 décembre, de 10h à 16h, au Pôle culturel.

ARTICLE 2 : de fixer le prix unitaire du document à 1 €

ARTICLE 3 : d'attribuer le bénéfice de la vente au CCAS du Taillan-Médoc

ARTICLE 4 : de faire don des invendus à des structures locales (Ehpad, écoles, épicerie solidaire, associations communales, centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, et à l'association Recyclivres)

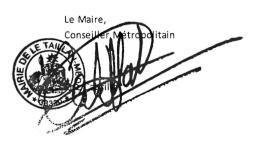
ARTICLE 5 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Mérignac

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter : . .

- -de sa transmission en préfecture le
- -de sa publication le

033-213305196-20240924-DM 035 2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2024



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET: Convention avec Association La Baignoire N°35/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo-médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er: de signer une convention avec Association La Baignoire, 80 Quai des Queyries,33000 Bordeaux, représentée par Madame Sofi Le Cavelier en qualité de présidente, pour assurer la prestation d'un atelier « La mashup table c'est quoi » pour tout public dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques le 05 octobre 2024 de 17h à 19h au Polca.

ARTICLE 2: de fixer le prix de la séance à la somme de 246 euros Net, frais de matériel et de transport compris, à la charge de la Ville du Taillan-Médoc.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

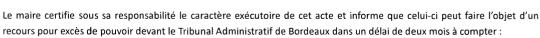
Monsieur le Préfet de la Gironde

Monsieur le Trésorier de Mérignac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire, Conseiller Métropolitain



- -de sa transmission en préfecture le
- -de sa publication le

033-213305196-20240924-DM_035_2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Convention par le préfet : 24/09/2024

Entre les soussignés :

Nom de l'organisateur : Mairie du Taillan-Médoc

Représenté par Monsieur le Maire Eric Cabrillat

Adresse: Hôtel de ville, place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc

Téléphone: 05 56 35 60 96 N° SIRET: 213 305 196 00015

APE: 8411Z

Et l'intervenant :

Association La Baignoire

Représentée par Sofi Le Cavelier

Adresse: 80 Quai des Queyries, 33000 Bordeaux

E-mail: as so labaignoire@gmail.com

N° SIRET: 792 457 947 00036

APE: 5911B

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Objet

L'organisateur, en sa qualité susnommée, engage l'association LA BAIGNOIRE en qualité d'animatrice pour assurer la prestation d'un atelier « La mashup table c'est quoi ? » lors de La Nuit des bibliothèques, le samedi 05 octobre 2024 de 17h à 19h au POLCA.

Article 2 : Obligations de l'intervenant

L'INTERVENANT fournira la prestation entièrement montée et en assumera la responsabilité artistique et technique.

La prestation comprendra les accessoires et d'une manière générale tous les éléments matériels nécessaires à son bon déroulement.

La prestation sera réalisée dans les règles de l'art et sera conforme aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la prestation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à son bon déroulement.

L'ORGANISATEUR assurera le transport aller et retour de la table mashup prêté à l'organisateur par l'ALCA et prendra en charge les frais correspondants.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général des lieux : accueil, billetterie. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le repas de l'intervenant.

Article 4 – REPÉRAGE ET RÉPÉTITION

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de la prestation à la disposition de L'INTERVENANT à partir du samedi 05 octobre à partir de 14h.

Article 5 : Prix et modalités de paiement

L'INTERVENANT n'est pas assujetti à la TVA.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'intervenant susnommé la somme de 246 € Net comprenant le coût de la prestation, les frais de structure et le déplacement de l'intervenant.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation sur présentation d'une facture à déposer sur Chorus Pro (paiement sous 30 jours ouvrés).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240924-DM 035 2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2024

Article 5: Assurances

L'Association La Baignoire déclare avoir souscrit les assurances et déclarations relatives à l'activité.

L'INTERVENANT **Association La Baignoire** est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant dans le cadre de la production et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans ces lieux et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre L'INTERVENANT.

La Mairie du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liées aux tiers.

Article 6 - enregistrement et diffusion

La prestation ne pourra être enregistrée, filmée, radiodiffusée ou télévisée sur quelque support que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, sans l'accord écrit préalable de L'INTERVENANT. L'exploitation et la gestion des droits divers et relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

Seuls sont autorisés les enregistrements et les diffusions d'une durée inférieure à trois minutes, destinée à la promotion pour une diffusion dans un journal télévisé ou un magazine général d'actualité ou une émission culturelle ou sur les réseaux sociaux.

Article 7 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 1 et l'article 4. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas reconnus de force majeure.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, l'organisateur et le producteur examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 8 : compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en 2 exemplaires à Le TAILLAN-MEDOC, Le 17 juillet 2024

Le Maire, Eric Cabrillat L'intervenant, Association La Baignoire



^{*} Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Réception par le préfet : 24/07/2024

DÉCISION MUNICIPALE



OBJET : Contrat de cession entre l'Opéra National de Bordeaux et la Ville du Taillan-Médoc N°036-2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa programmation culturelle ; aussi, le spectacle « Récital lyrique dans le cadre du FAB » aura lieu dimanche 10 octobre 2021 à 11h au Centre hippique, avenue du foin, 33320 Le Taillan-Médoc, en partenariat avec l'Opéra National de Bordeaux et le Festival des Arts de Bordeaux.

DÉCIDE

ARTICLE 1er: de passer un contrat avec:

- La régie personnalisée Opéra National de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, habilité aux fins des présentes par la délibération D2023042 du Conseil d'Administration du 10/05/23, et par délégation par son Directeur Général, Emmanuel Hondré, siège social Place de la Comédie BP 90095 33025 Bordeaux Cedex
- La ville du Taillan-Médoc, représentée par Monsieur Eric Cabrillat en qualité de Maire

ARTICLE 2 : de fixer les conditions suivantes :

La ville du Taillan-Médoc prendra en charge :

- La responsabilité de l'organisation de la diffusion du spectacle dans ses locaux La régie personnalisée Opéra National de Bordeaux prendra en charge :
- L'accès au programme
- Droits de diffusion du programme

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le comptable public ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Conseiller Métropolitain

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 24 juillet 2024
- de sa publication le 24 juillet 2024

Réception par le préfet : 24/07/2024



DAF23/24-162-CP

CONTRAT DE PARTENARIAT – Bordeaux Live Opéra- Diffusion en Direct Opéra national de Bordeaux / Ville du Taillan-Médoc

Entre les soussignés :

LA REGIE PERSONNALISEE OPERA NATIONAL DE BORDEAUX

Représentée par son Président, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, habilité aux fins des présentes par la délibération D2023042 du Conseil d'Administration du 10/05/23, et par délégation par son Directeur Général, Emmanuel Hondré

Domiciliée : Place de la Comédie-BP 90095-33025 BORDEAUX CEDEX

SIRET 440 423 960 00010- Code NAF : 9001Z N° TVA intracommunautaire FR 69440423960

Licence(s) d'entrepreneur de spectacles : LR-20-003763/3764/3765/3767

Ci-après dénommé l'Opéra

d'une part,

VILLE DU TAILLAN-MEDOC

Représentée par Monsieur Eric CABRILLAT en qualité de Maire

Domicilié : Hôtel de ville, Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc

SIRET: 213 305 196 000 15

APE: 921 J

Contact administratif: Romain TACCIARIA

Mail: r.tacciaria@taillan-medoc.fr

Tel: 06 28 57 68 73

Ci-après dénommé le PARTENAIRE,

d'autre part,

PREAMBULE

Au regard de son label « Opéra National en Région » depuis quelques années, l'Opéra National de Bordeaux s'est engagé à développer une politique territoriale en Nouvelle-Aquitaine afin d'être au plus près du public dans des lieux où les artistes de l'Opéra ne sont ou ne peuvent pas être présents et à destination de populations qui n'ont pas accès aux lieux de spectacles mais également à destination des communes éloignées de l'offre culturelle et des lieux de programmation.

Fort du succès des premières éditions d'ONBA en partage depuis 2022, ce dispositif de retransmission de concerts, rebaptisé **Bordeaux Live Opéra** s'est élargi aux retransmissions de ballets et d'opéras dans divers lieux et espaces comme autant de « salles de concert virtuelles » installées de manière éphémère dans la région.

Chaque retransmission est ainsi l'occasion de créer un moment de communion et de partage à grande échelle à travers la région Nouvelle-Aquitaine avec la volonté d'entretenir ou de reconstruire du lien social grâce à la culture.

Le Partenaire sera informé de chaque retransmission proposée dans le cadre de Bordeaux Live Opera.

Réception par le préfet : 24/07/2024

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: Autorisation de diffusion

L'Opéra en sa qualité d'Organisateur autorise le PARTENAIRE à diffuser gratuitement en direct les concerts et spectacles de l'Opéra diffusés dans le cadre de Bordeaux Live Opéra.

A ce titre, l'Opéra informera le partenaire en amont de chaque représentation de concert ou spectacle qui fera l'objet d'une retransmission et auquel le Partenaire restera libre ou non de s'associer.

Dans certains cas, Le PARTENAIRE a la possibilité de diffuser le programme en différé, sous réserve de l'accord de l'Opéra sur le jour et l'heure de la diffusion.

Le PARTENAIRE n'est pas autorisé à enregistrer le programme par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 2 - Durée

Ce contrat, d'une durée d'un an, sera renouvelé par tacite reconduction, sauf volonté contraire exprimée par l'une des Parties.

ARTICLE 3: Inscription et mise en œuvre

Pour chaque concert ou spectacle qu'il souhaitera rediffuser, le PARTENAIRE devra confirmer sa participation au plus tard 6 semaines avant le jour de la représentation par un mail adressé à service-production@onb.fr en précisant le lieu de diffusion prévu pour accueillir la retransmission.

Après validation par l'Opéra, la diffusion pourra être mise en œuvre selon les modalités précisées cidessous

Avant le début du programme, le PARTENAIRE recevra par le biais du prestataire technique missionné par l'Opéra l'accès au contenu audiovisuel concerné.

Les accès fournis par l'Opéra, via son prestataire technique, au PARTENAIRE sont strictement confidentiels et ne doivent pas être communiqués à autrui, ni être utilisés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent contrat.

ARTICLE 4 : Obligations du PARTENAIRE

Le PARTENAIRE reste le seul responsable de l'évènement organisé dans le lieu de diffusion choisi par ses soins et en accord avec l'Opéra.

Il sera notamment en charge de fournir le lieu et le matériel nécessaire à l'accueil du public dans de bonnes conditions et dans le respect de la règlementation en vigueur.

Le PARTENAIRE s'engage à ce que le lieu de diffusion du programme soit équipé de moyens techniques vidéo et audio adaptés à de bonnes conditions de visionnage en fonction du nombre de spectateurs présents. Ces équipements sont à la charge du partenaire.

Le PARTENAIRE fournira et prendra à sa charge une bonne connexion internet, nécessaire à la diffusion du programme.

ARTICLE 5 : Obligations de l'Opéra

L'Opéra fournira les accès au programme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240724-DM 036 2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2024

Il fournira un fichier de bonne qualité dans un délai raisonnable.

Il fera son affaire des droits afférents à cette diffusion auprès des auteurs et des interprètes concernés.

ARTICLE 6 : Droit d'entrée du public dans les lieux de retransmission

Le PARTENAIRE s'engage à donner un accès gratuit au lieu de retransmission et à respecter la jauge autorisée dudit lieu.

Afin de pouvoir recenser le nombre de spectateurs du programme, la PARTENAIRE s'engage à mettre en place un système de comptage et à communiquer à l'issue de l'évènement le nombre de personnes ayant assisté à la retransmission en direct à l'adresse mail service-production@onb.fr.

ARTICLE 7: Communication

En amont de la retransmission et si les délais le lui permettent, l'Opéra s'engage à mentionner le PARTENAIRE sur les supports de communication dédiés à l'opération (site internet, communiqué de presse, programme de salle, flyer).

Il remet, en outre, au PARTENAIRE un visuel ainsi qu'un texte de présentation du projet

Le PARTENAIRE s'engage, pour sa part, à mentionner l'Opéra ou à faire apparaitre son logo, ainsi que les mentions obligatoires communiquées en temps voulu, sur ses différents supports de communication.

Le PARTENAIRE prend également en charge l'impression et la diffusion auprès de son public du programme du concert ou du spectacle éventuellement conçu par l'Opéra.

ARTICLE 8: Force majeure - Annulation

En cas de force majeure issu d'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur, le contrat pourra être résolu de plein droit et sans formalité dans les conditions fixées par l'article 1218 du code civil.

L'annulation du concert ou du spectacle devant être retransmis engendrerait l'annulation de la retransmission concernée, sans pénalité ou indemnité.

ARTICLE 8: Litiges

De convention expresse entre les parties, toutes contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portées devant les Tribunaux de Bordeaux, auxquels il est fait attribution de juridiction, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, à Bordeaux, le

Pour Ville du Taillan-Médoc Monsieur Eric Cabrillat, Maire

Pour la Régie personnalisée de l'Opéra, Monsieur Dimitri BOUTLEUX Président, et par délégation par son Directeur Général, Emmanuel Hondré

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240924-DM 037 2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2024



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET: Convention avec Isciane Labatut N° 37 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo-médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er: de signer une convention avec Isciane Labatut, 17, rue Pierre Ducasse,33520 Bruges, pour une conférence sur l'histoire des noms de rues de Bordeaux auprès d'un public à partir de 12 ans dans le cadre des Rendez-Vous Uniques le 27 novembre 2024 de 16h30 à 18h au Polca.

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 285 euros, frais de matériel et de transport inclus.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde

Monsieur le Trésorier de Mérignac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Conseiller Métropolitain

CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- -de sa transmission en préfecture le
- -de sa publication le

033-213305196-20240924-DM 037 2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2024

Convention

Entre les soussignés :

Ci- après le *prestataire* désigné d'une part, Isciane Labatut 17, rue Pierre Ducasse 33520 BRUGES 06 25 04 14 90

N° SIRET: 49387867200036

Ci-après désignée La commune d'autre part,

La ville du Taillan-Médoc

Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC Tél: 05 56 35 50 60

Code APE (ou NAF): 8411Z Code SIRET: 21330519600015

Représentée par Monsieur le Maire, Eric Cabrillat

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Isciane Labatut interviendra dans le cadre des Rendez-Vous Uniques auprès d'un public à partir de 12 ans pour une conférence sur l'histoire des noms de rues de Bordeaux.

Article 2 : Lieu – dates – Durée

Isciane Labatut interviendra à la ludo-médiathèque du Taillan-Médoc le mercredi 27 novembre de 16h30 à 18h.

Article 3: Intervenants

L'intervention sera assurée par Isciane Labatut.

Article 4 : Prix et modalité de paiement

Le montant de cet atelier est de 285€. La somme sera réglée par mandat administratif au terme de la prestation, sur présentation et dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus.pro par Isciane Labatut.

Article 5 : Assurances

Isciane Labatut déclare avoir souscrit les assurances et déclarations relatives à l'activité. La Mairie du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liées aux tiers.

Articles 6 : Durée et résiliation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240924-DM 037 2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2024

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas reconnus de force majeure et s'il n'y a pas de possibilité de report.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, La collectivité et Isciane Labatut examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Le Taillan-Médoc, en deux exemplaires, Le 05/06/2024

Le Maire, Eric Cabrillat

l'intervenante, Isciane Labatut



Réception par le préfet : 24/09/2024



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec Unis-coeurs N° 38 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseⁱl municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo-médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er: de signer une convention avec Unis-coeurs, 7 allées des fleurs,33320 Le Taillan-Médoc, représentée par Madame Marie-Laure Mano en qualité de présidente, pour une rencontre avec le public pour expliquer son métier avec ses animaux dans le cadre de Rendez-vous Uniques le 16 octobre 2024 de 16h30 à 18h au Polca.

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 125 euros, frais de matériel et de transport inclus.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde

Monsieur le Trésorier de Mérignac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire, Conseiller Métropolitain



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- -de sa transmission en préfecture le
- -de sa publication le

Réception par le préfet : 24/09/2024

Convention

Entre les soussignés :

Ci- après le prestataire désigné d'une part, Unis-coeurs

Marie-Laure Mano, 7 allée des fleurs 33320 LE TAILLAN MEDOC

Tél: 06 52 55 99 87

N° SIRET: 92334688600016

Ci-après désignée La commune d'autre part, La ville du Taillan-Médoc

Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Tél: 05 56 35 50 60

Code APE (ou NAF) 8411Z SIRET: 21330519600015

Représentée par

Monsieur le Maire, Eric

Cabrillat

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Unis-cœurs interviendra à la ludo-médiathèque dans le cadre des Rendez-Vous Uniques.

Article 2 : Lieu - dates - Durée

Unis-cœurs interviendra au Polca le mercredi 16 octobre 2024 de 16h30 à 18h pour une rencontre avec le public pour expliquer son métier.

Article 3: Intervenants

Marie-Laure Mano et ses animaux animeront cette rencontre.

Article 4 : Prix et modalité de paiement

Le montant de cette rencontre est de 125€, considérant les frais d'intervention. La somme sera réglée par mandat administratif au terme de la prestation, sur présentation et dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus.pro par Unis-cœurs.

Article 5 : Assurances

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240924-DM 038 2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2024

Unis-cœurs déclare avoir souscrit les assurances et déclarations relatives à l'activité. La Mairie du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liées aux tiers.

Articles 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas reconnus de force majeure et s'il n'y a pas de possibilité de report.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, la collectivité et Unis-cœurs examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Le Taillan-Médoc, en 2 exemplaires, Le 05/06/2024

Le Maire, Eric Cabrillat

l'intervenante, Marie-Laure Mano

Lu et approuvé le 30/07/24



033-213305196-20240924-DM 039 2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2024



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec Fanny Pageaud N° 39 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo-médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er: de signer une convention avec Fanny Pageaud, 40 rue de Tunis, 31200 Toulouse, en sa qualité d'autrice illustratrice pour les enfants dans le cadre de la Quinzaine Petite Enfance 2025 du mardi 18 au vendredi 21 février 2025 sur la commune et au Polca.

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 1890 euros brut, frais de matériel, de transport et d'hébergement inclus .

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde

Monsieur le Trésorier de Mérignac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Conseiller Métropolitain

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- -de sa transmission en préfecture le
- -de sa publication le

Réception par le préfet : 24/09/2024

Convention

Entre les soussignés :

Ci- après le prestataire désigné d'une part, Fanny Pageaud

40 rue de Tunis 31200 TOULOUSE

Tél: 06 50 63 19 11

N° SIRET: 53300650800048

Ci-après désignée La commune d'autre part, La ville du Taillan-Médoc

Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Tél: 05 56 35 50 60

Code APE (ou NAF) 8411Z SIRET: 21330519600015

Représentée par Le Maire, Eric Cabrillat

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

Fanny Pageaud interviendra à la ludo-médiathèque dans le cadre de la Quinzaine Petite Enfance 2025, en sa qualité d'autrice illustratrice pour enfants.

Article 2 : Lieu - dates - Durée

Fanny Pageaud interviendra sur la commune du mardi 18 au vendredi 21 février 2025.

Des ateliers rencontre sont prévus :

- A la ludo-médiathèque : le mardi 18 de 9h à 11h, le mercredi 19 de 16h30 à 18h, le jeudi 20 de 16h30 à 18h.
- Au Relais Petite Enfance : le jeudi 20 de 9h à 11h
- A la Cabane : le mercredi 19 de 9h30 à 11h
- A la halte-garderie les Petits Loriots le mardi 18 de 15h30 à 17h
- A la crèche Nos Millésimes le vendredi 21 de 9h30 à 11h.

Article 3: Intervenants

033-213305196-20240924-DM_039_2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2024

Fanny Pageaud animera ces rencontres.

Article 4 : Prix et modalité de paiement

L'organisateur s'engage à verser à l'auteur susnommé la somme de incluant :

- 1890 € brut selon le tarif de la Charte des Auteurs et Illustrateurs 2025 pour la jeunesse pour 3.5 journées de rencontres.
- Les repas du midi et du soir sont pris en charge par la commune à hauteur de 20€ net/repas, soit 160€.
- Le transport en train depuis Toulouse pour la somme forfaitaire de 100€
- Le dessin vectorisé qui servira à la communication de l'événement pour 200€
- L'hébergement sera réglé par la commune.

Cette somme inclut les cotisations sociales qui seront versées directement à l'Urssaf par l'auteur dispensé de précompte selon la répartition suivante :

Vieillesse plafonnée : brut x 6,15 % = 116.23 €

CSG: brut x 0,9825 x 9,20 % = 170.83 € CRDS: brut x 0,9825 x 0,50 % = 9.28 €

Formation professionnelle : brut x 0,35 % = 6.61 €

Total des cotisations = 302.95€

En outre, l'organisateur verse directement à l'URSAFF une participation de 1,1 % de la rémunération brute, au titre de la **contribution Diffuseur soit 20.79 €**.

La somme de 460€ sera versée par mandat administratif à Fanny Pageaud correspondant à l'avance de frais et au travail préparatoire sur présentation d'une facture sur la plateforme Chorus.pro au mois de janvier 2025.

La somme de **1890** € sera versée par mandat administratif à Fanny Pageaud à **l'issue de l'ensemble de l'action** sur présentation d'une facture sur la plateforme Chorus.pro

Article 5: Assurances

Fanny Pageaud déclare avoir souscrit les assurances et déclarations relatives à l'activité. La Mairie du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liées aux tiers.

Articles 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas reconnus de force majeure et s'il n'y a pas de possibilité de report.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240924-DM_039_2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2024

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, la collectivité et Fanny Pageaud examinera ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Le Taillan-Médoc, en 2 exemplaires, Le 10/06/2024

Le Maire, Eric Cabrillat

l'intervenante, Fanny Pageaud



